

Rapport pour le conseil régional
<%moisCX%>

Présenté par
Jean-Paul Huchon
Président du conseil régional
d'Ile-de-France

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

**CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES CENTRES DE
FORMATION PARAMEDICAUX, MAIEUTIQUES ET EN TRAVAIL SOCIAL**

Chapitre budgétaire 931 « Formation professionnelle et apprentissage »

Code fonctionnel 11 « Formation professionnelle »

Programme HP 11-011 « Formation continue - aides soignant-e-s et auxiliaires de puériculture »

Code fonctionnel 13 « Formations sanitaires et sociales »

Programme HP 13-001 « formations sanitaires »

Programme HP 13-002 « formations sociales »

Sommaire

EXPOSE DES MOTIFS	4
1. Etat des lieux des formations sanitaires et sociales.....	4
2. La convention 2015-2017	12
PROJET DE DELIBERATION	19
ANNEXE 1 A LA DELIBERATION	21
ANNEXE 2 A LA DELIBERATION	23
ANNEXE 3 A LA DELIBERATION	47
ANNEXE 4 A LA DELIBERATION	49
ANNEXE 5 A LA DELIBERATION	68

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent rapport est de renouveler les termes du partenariat entre la Région et les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social. Le conventionnement triennal adopté par la délibération CR 103-11 du 17 novembre 2011 arrive à son terme à la fin de l'année 2014.

La démarche pour les années 2015-2017 s'inscrit dans la droite ligne du conventionnement pluriannuel 2012-2014, une convention unique qui intègre les dispositifs et les éléments suivants :

- le cadre règlementaire,
- les objectifs fixés par le schéma régional des formations sanitaires et sociales,
- le financement de la formation initiale et la poursuite du financement du programme triennal de qualification pour la formation continue,
- la remontée d'éléments budgétaires, statistiques et de programmation,
- la transmission d'informations et des dossiers d'aides aux étudiants,
- la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Ce conventionnement ne couvre que les dépenses de fonctionnement des centres de formation. La participation régionale au financement de l'équipement des centres de formation paramédicaux, maïeutiques et sociaux et l'investissement des centres de formation sociaux fait l'objet d'une convention spécifique, encadrée par la délibération n° CR 54-10 adoptée le 1^{er} octobre 2010 pour laquelle une révision est proposée dans un autre rapport pour ce Conseil régional du 21 novembre 2014.

1. Etat des lieux des formations sanitaires et sociales

1.1. Les chiffres clés

La Région compte 156 centres de formation sanitaire, dont 82 financés, et 90 centres de formation en travail social, dont 23 financés.

En 2012, plus de 40 500 étudiants ont été formés dans les centres de formations, 70% dans le sanitaire et 30% dans le social. La seule formation en soins infirmiers représente 56% des effectifs du secteur sanitaire soit plus de 15 900 étudiants (source enquête DREES).

En 2013, 7 560 bourses ont été attribuées à des étudiants en formation et 255 étudiants ont bénéficié des aides versées dans le cadre du Fonds Régional d'Aide Sociale.

Sur le fonctionnement, le budget régional consacré à cette compétence s'élève à plus de 177 M€ (autorisation d'engagement ouverte au budget primitif 2014). S'agissant d'une compétence transférée, un droit à compensation est versé par l'Etat à la Région pour les formations et les aides aux étudiants. Il s'élève à 158 M€. L'effort régional est significatif (19 M€ en 2014) et illustre la prise de compétence pleine et entière dans ces secteurs.

en M€		BP 2014 (en AE)	droit à compensation 2014
sanitaire	aides aux étudiants	20,119	17,199
	centres de formation	115,950	109,676
	formation continue	3,388	
	FRAS	0,175	
social	aides aux étudiants	4,108	3,824
	centre de formation	32,849	27,383
	FRAS	0,175	
mesures diverses		0,507	
TOTAL		177,271	158,082

1.2. Des compétences définies par un cadre réglementaire

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales attribue aux Régions des compétences relatives aux formations initiales paramédicales, maïeutiques et en travail social.

- élaboration et mise en œuvre du schéma des formations sanitaires et sociales au sein du schéma régional de la formation tout au long de la vie ;
- répartition régionale des quotas¹ fixés à l'échelon national pour les professions sanitaires réglementées : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes et psychomotriciens ;
- autorisations de création, d'extension, de renouvellement ou de suppression des sections de formation sanitaires après avis du représentant de l'Etat ;
- agréments des directeurs des centres de formation paramédicaux ;
- attribution et versement des aides aux étudiants et notamment des bourses ;
- subventions de fonctionnement et d'équipement aux organismes de formation paramédicaux ;
- subventions de fonctionnement des centres de formation en travail social dispensant des formations initiales et subventions d'investissement en vertu d'une délibération.

Pour les formations sociales, la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), délivrait les déclarations préalables jusqu'à présent, mais en vertu de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la Région aura la compétence d'agrément des formations et pourra totalement piloter la carte des formations sociales, tout en poursuivant sa compétence d'agrément des formations qu'elle souhaite financer.

Cette loi, plus particulièrement son article 21, devrait également avoir un impact sur le contenu de la convention d'objectifs et de moyens pour le financement des diplômes de niveau V et IV puisqu'elle introduit le principe du service public régional de la formation professionnelle et de gratuité de ces formations.

Toutefois, les décrets d'application de ces nouvelles dispositions ne sont pas encore publiés. Par conséquent, les conventions qui vous sont présentées ne tiennent pas compte des dispositions de cette loi. Un avenant pourra être présenté courant 2015 une fois les décrets publiés.

¹ quota : nombre de places ouvertes au concours en 1^{ère} année. Ce nombre est défini par l'Etat pour chaque région et est réparti par la Région entre les centres de formation.

1.3. Bilan et perspectives du schéma régional

Le schéma des formations sanitaires et sociales a été adopté le 27 juin 2007 et prorogé par délibération n° CR 80-13 du 26 septembre 2013. Il structure l'intervention régionale autour de 5 axes.

1.3.1. Structurer avec les partenaires concernés une fonction d'observation régionale sur l'emploi et la formation

L'observation emploi-formation est construite sur une démarche partenariale continue qui vise à disposer de données quantitatives et qualitatives permettant de guider l'adaptation de la carte des formations en fonction des besoins en lien avec les priorités définies dans le schéma.

Sur cette mission, la Région travaille avec le département Observatoire Régional Emploi-Formation (OREF) du Centre d'Animation Régionale d'Information sur la Formation professionnelle (CARIF), qu'elle subventionne pour réaliser des études sectorielles. Cet organisme a été renommé Défi-Métiers en 2012.

La Région a mis en place, depuis 2011, un groupe de suivi permanent réunissant tous les conseils généraux, l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et Défi-Métiers, qui se réunit au moins une fois par an.

La 1^{ère} étude d'ampleur a concerné le secteur de la petite enfance.

Ce partenariat resserré auquel s'adjoignent d'autres acteurs notamment la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), l'Union Nationale des Associations de Formation et de Recherche en Intervention Sociale (UNAFORIS), a permis la réalisation d'une étude sur les métiers de la petite enfance (auxiliaire de puériculture, puéricultrice, éducateur de jeunes enfants) de dimension régionale comprenant notamment une enquête sur l'emploi et ses besoins auprès des quelques 3 000 EAJE (Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants). Un très bon taux de retour de 40 % a permis d'établir assez précisément les besoins de formation régionaux avec des tendances départementales qui ont été utilisées pour « développer et rééquilibrer l'offre de formation » sur le métier d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE).

Ensuite, un diagnostic emploi-formation sur les métiers de la dépendance (aide-soignant, aide médico-psychologique et auxiliaire de vie sociale) a été conduit avec Défi-Métiers, des conseils généraux et l'ARS notamment. L'éparpillement des données sur l'emploi et l'incertitude sur l'appareil de formation existant (les trois formations étant en cours de rénovation) n'ont pas permis de relever des besoins aussi précis que sur la petite enfance. Néanmoins, le diagnostic conclut à une pénurie sectorielle sur le domicile et les Etablissements Hospitaliers pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), qui relèverait notamment d'un problème d'attractivité des métiers liés à la dépendance.

De plus, en 2014, la Région pilote des travaux d'observation portant sur les métiers de la rééducation (masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, pédicure podologue et psychomotricien). Ils comprennent notamment l'expérimentation d'une enquête d'insertion sur ces métiers. Cette étude est en cours.

Enfin d'une manière générale, sur les formations en travail social, avant de s'engager dans une observation emploi-formation dédiée, la Région a souhaité attendre les conclusions des Etats Généraux du Travail Social, qui pourraient aboutir à une refonte prévue de l'architecture des formations. Les assises régionales se sont tenues le 2 juin 2014 et les Etats Généraux nationaux devraient s'achever début 2015.

1.3.2. Développer et rééquilibrer l'offre de formation francilienne pour mieux répondre aux besoins des employeurs, des usagers et des étudiants

Fondés sur les besoins remontés des études emploi-formation, les efforts régionaux ont tout particulièrement porté sur les formations sanitaires et sociales de niveau V tant sur le développement quantitatif des places de formation que sur la politique tendant à la gratuité pour les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, ainsi que sur les formations d'infirmiers et d'éducateur jeunes enfants (EJE).

□ **Développement quantitatif des places de formation**

Priorité de cet axe, les places de formations de niveau V, aide-soignant (AS) et auxiliaire de puériculture (AP), ont fortement augmenté pour répondre aux besoins : +20% pour les AS (+611), +53% pour les AP (+850). De même, dans le secteur social, les places agréées de formation d'aide-médico-psychologique ont fortement augmenté entre 2007 et 2011, passant de 2 à 114 places qui s'explique notamment par l'ouverture de ce diplôme à la formation initiale.

- **infirmiers :**

- la répartition des quotas entre les centres a été revue en fonction des capacités d'accueil des locaux des centres et compte tenu du travail réalisé pour développer l'attractivité du métier avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre du Plan infirmier.
- côté formation, le taux de remplissage en 1^{ère} année calculé en fonction des capacités réelles en locaux des IFSI est excellent, puisqu'un peu supérieur à 100% (6 100 / 6 059), du fait de quelques reports de formation.
- néanmoins, rapporté au quota effectif attribué à la Région par l'Etat, ce taux n'est plus que de 93%. Cet écart révèle un problème de locaux lui-même consécutif au flou juridique concernant la compétence effective des investissements des centres de formation du secteur sanitaire et maïeutique. En partie insuffisants, souvent vétustes et mal adaptés aux exigences de la formation, les locaux ne permettent pas de développer l'offre de formation.
- le coût médian d'une formation infirmier est de 7 498 € en 2013.

- **petite enfance :**

- l'étude menée en 2012 en partenariat, principalement avec les Conseils généraux, a révélé des besoins de formations importants, notamment sur éducateur de jeunes enfants et puériculture. C'est pourquoi, outre la forte progression du nombre de places en formation d'auxiliaire de puériculture réalisée depuis 2006 (+60%), la Région a récemment développé l'offre d'EJE (+25% passant de 402 places à 501 places).
- sur puériculture, la formation connaît déjà des difficultés de remplissage qui s'explique par la baisse des financements des employeurs pour la formation des infirmiers en poste et par l'attente depuis plusieurs années de la refonte de la formation pour son passage au LMD. Aucun développement n'a été effectué.

Les principales évolutions de l'offre de formation sont les suivantes :

Sanitaire	2007	2013	Variation en %
Aide-soignant	3 107	3 718	+20%
Auxiliaire de puériculture	1 604	2 454	+53%
Infirmier	5 836	6 059	+4%
Puericulture	261	324	+24%
Masseur kinésithérapeute	611	651	+7%
Ambulancier	475	580	+22%
Ergothérapeute	110	170	+55%
Pédicure podologue	280	385	+38%

Psychomotricien	290	390	+34%
-----------------	-----	-----	------

Toutes les données précédentes concernent des capacités de formation. Ces dernières peuvent être remplies par des effectifs financés en apprentissage, en lycée, en formation continue (chéquier qualifiant, marché Compétences), sur les crédits des formations sanitaires et sociales dans les centres de formation correspondant, ainsi que par des financements d'employeurs, d'OPCA ou d'autres financeurs potentiels tels que Pôle emploi.

Ainsi, au total, la capacité des formations de niveau V dans le sanitaire a augmenté de 1 461 places depuis 2007, toutes voies de formation confondues.

Par contre, les données suivantes concernent exclusivement l'évolution des places de formations agréées et financées dans le social pour des formations initiales.

Social	2007	2013	Variation en %
Aide médico-psychologique	2	114	+5600%
Moniteur éducateur	187	201	+7%
Technicien en intervention sociale et familiale	55	61	+11%
Educateur de jeunes enfants	402	501	+25%

La capacité de formations financées de niveau V dans le social a augmenté de 112 places depuis 2007.

□ **Politique tendant à la gratuité pour les formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture**

Lors de la décentralisation, les formations AS et AP étaient payantes pour les élèves en formation initiale et les demandeurs d'emploi dans la plupart des centres de formation, le coût facturé s'élevant à plus de 4 000 €. La Région s'est volontairement engagée dans une politique de réduction des tarifs. Dans cette optique, une enveloppe régionale de 11,276 M€ est mobilisée en 2014 soit +16% depuis 2009.

Toutefois, une hétérogénéité demeure : certains centres facturent encore des tarifs importants. Face à ce constat, la Région et Pôle emploi ont signé une convention pour coordonner leurs actions.

Effective depuis janvier 2011, cette convention permet aux demandeurs d'emploi franciliens ayant réussi le concours d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, de bénéficier de la gratuité de leurs formations en cursus complet sur l'ensemble du territoire régional. Pôle emploi accorde l'Aide Individuelle à la Formation (AIF) en complémentarité des subventions de la Région.

Pour l'année 2013, Pôle emploi Ile de France a affecté une enveloppe de 2,646 M€ en complémentarité de celle de la Région. Aujourd'hui, une cinquantaine d'organismes de formation et environ 1 120 demandeurs d'emploi sont concernés par l'AIF.

Au final en 2014, l'intervention complémentaire de Pôle emploi permet de couvrir l'essentiel des coûts pour les demandeurs d'emploi (seuls quelques rares demandeurs d'emploi financent encore une partie du coût de formation). Par contre, les élèves en formation initiale sont encore relativement nombreux à participer au financement du coût de leur formation.

1.3.3. Améliorer les conditions de vie des étudiants et fidéliser les jeunes diplômés en recherchant partenariats et cofinancements

□ **Les bourses aux élèves et étudiants**

Depuis 2011, l'engagement volontariste pris par la Région d'aligner les bourses des formations sanitaires et sociales sur celles de l'enseignement supérieur se traduit par les mesures fortes suivantes :

- septembre 2011 : alignement des bourses sur l'enseignement supérieur année n soit +20% de boursiers (de 6 000 à 7 200) et un effort régional de 4,8 M€ sans compensation de l'Etat,
- septembre 2013 : alignement des bourses sur l'enseignement supérieur année n-1 soit +360 boursiers (7 560) et une revalorisation de +2% des taux de bourses et +0,5% des barèmes,
- septembre 2014 : alignement des bourses sur l'enseignement supérieur année n-1 avec la création des échelons 0bis et 7 et la revalorisation des taux à +0,7% en moyenne.

Au total, la Région a consacré plus de 9,1 M€ de budget aux revalorisations en faveur des étudiants sans compensation de l'Etat. Le montant moyen de la bourse est passé de 2 951 € en 2010/2011 à 3 543 € en 2013/2014. En 2013, plus de 7 500 boursiers ont bénéficié d'une bourse.

Le dispositif d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé a également bénéficié aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales.

□ **Le fonds régional d'aide sociale (FRAS)**

Dispositif volontariste de la Région Ile-de-France, il a été créé en juin 2007 à titre expérimental et pérennisé en 2010. Cette aide sociale individuelle s'adresse à des étudiants en grande difficulté sociale, financière et/ou familiale qui ne peuvent pas bénéficier d'une bourse compte tenu de leur statut.

Sur 2013/2014, 255 étudiants ont bénéficié de cette aide d'un montant moyen de 2 400 €.

Depuis la mise en œuvre du fonds régional expérimental d'aide sociale, se dégage un profil « type » de l'étudiant bénéficiaire de cette aide :

Il s'agit d'une étudiante, âgée de plus de 26 ans, élevant seule un ou plusieurs enfants. Elle effectue une formation en soins infirmiers, d'assistante de service social, d'éducatrice spécialisée, ou prépare le diplôme d'aide-soignante. Demandeuse d'emploi désireuse de se réinsérer sur le marché du travail ou de se réorienter professionnellement, les ressources dont elle bénéficie (indemnisation chômage notamment) ne lui permettent pas de faire face à l'ensemble des dépenses de son foyer pendant sa formation.

□ **Logements - développement des partenariats**

Une convention entre la Région et l'Union Régionale des Foyers de Jeunes Travailleurs (URFJT) a été signée en 2010 pour permettre l'accueil des étudiants dans les foyers, et renouvelée en 2014.

En parallèle, le suivi des partenariats avec les CROUS des trois académies franciliennes se poursuit afin de développer l'offre de logements et d'atteindre 10% d'étudiants et d'apprentis des formations sanitaires et sociales logés dans les résidences étudiantes financées par la Région.

1.3.4. Coordonner avec les partenaires les dispositifs d'information sur les métiers

En 2014, le CARIF-OREF francilien Défi-Métiers a mis en ligne son nouveau site internet qui a pour objectif de faciliter le travail des professionnels de l'emploi formation et de rendre plus ergonomique l'utilisation de ce site aux franciliens.

Par ailleurs, des actions mensuelles d'information et de professionnalisation sur les formations sanitaires et sociales auprès des personnels des structures « d'accueil, information et orientation » (AIO) et, notamment, des conseillers de Pôle emploi, sont assurées par le service afin d'améliorer leur connaissance du secteur des formations sanitaires et sociales.

Chaque année, au mois de novembre, le service des Formations Sanitaires et sociales est présent au Salon Européen de l'Education dans l'espace réservé aux différents métiers et filières.

Le Salon Européen de l'Education est une manifestation réservée plus particulièrement à un public jeune de collégiens et de lycéens qui vient chercher des informations sur les formations, filières et métiers. L'objectif est de promouvoir les formations sanitaires et sociales par la présence d'organismes volontaires représentés par des étudiants et des formateurs.

1.3.5. Poursuivre l'amélioration en qualité des écoles de formation

Trois actions principales ont été entreprises sur cette thématique : l'intégration des formations paramédicales post-bac au processus européen de Bologne, dit LMD (Licence / Master / Doctorat), les actions de sensibilisation sur certaines thématiques (lutte contre les discriminations, santé environnementale, égalité femmes-hommes...) et l'aide à la mobilité des étudiants dans le cadre du dispositif Erasmus+.

□ **Intégration des formations dans la réforme « Licence Master Doctorat » (LMD)**

Le diplôme d'Etat infirmier a été le 1^{er} diplôme concerné par la réforme LMD dès septembre 2009. D'autres formations sont également engagées dans ce processus (ergothérapeutes depuis la rentrée de septembre 2010, infirmiers anesthésistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et pédicures-podologues depuis la rentrée de septembre 2012), les autres formations devraient être intégrées dans les prochaines années.

Sur la formation en soins infirmiers, cette réforme se caractérise par un partenariat avec l'Université pour l'intégration d'enseignements universitaires dans la formation et la reconnaissance du grade de licence à l'obtention de diplôme d'Etat.

Une convention de partenariat a été signée par les universités (7 universités à composantes santé), les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et la Région. Elle fixe notamment l'organisation pédagogique de la réforme, les moyens pédagogiques nécessaires et les poursuites d'études (créations de masters). Elle prévoit également les modalités d'accès des étudiants aux services universitaires (médecine, documentation, associations de vie étudiante), aux prestations et services du CROUS et à la mobilité européenne.

En Ile-de-France, la convention a été signée le 29 août 2011 pour la période 2009-2014, et prorogée par avenant par délibération régionale n° CP 14-377 du 18 juin 2014, jusqu'au 31 juillet 2015. Sur la base de critères définis en concertation avec tous les partenaires, des financements supplémentaires ont été accordés, en cohérence avec la compensation définitive arrêtée par l'Etat en décembre 2012, à hauteur de 2,886 M€ pour financer les surcoûts de la mise en œuvre. La Région verse la subvention complémentaire aux IFSI qui s'acquittent des factures des universités.

Cette subvention s'élève à 3,012 M€ au total en 2014. Sur la période 2010-2014, la Région a mobilisé un financement volontariste de près de 0,900 M€.

Des conventions de partenariat ont également été signées par les universités, les centres de formation et la Région pour les diplômes d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale et de pédicure-podologue s'agissant de la reconnaissance au grade de licence, ainsi que pour le diplôme d'infirmier anesthésiste s'agissant de la reconnaissance au grade de master.

Une compensation financière de l'Etat est également prévue pour les diplômés d'ergothérapeute et de manipulateur d'électroradiologie médicale, pour lesquels la Région finance le coût de la formation d'étudiants en formation initiale ainsi que les demandeurs d'emploi.

Outre la reconnaissance universitaire de la formation permettant la poursuite d'études, la réforme permet également la valorisation des professionnels, désormais recrutés en catégorie A de la fonction publique hospitalière et l'amélioration de l'attractivité et de la fidélisation.

Ce processus de passage au LMD de toutes formations supérieures va se poursuivre dans le secteur sanitaire et social.

□ **Actions de sensibilisation thématiques**

Sur un certain nombre de thématiques qui font l'objet d'un engagement politique régional fort, la Région a souhaité proposer des actions de sensibilisation aux étudiant-e-s en formation en complément de leur cursus.

Dans le cadre de la politique régionale de lutte contre les discriminations et d'égalité entre les femmes et les hommes, la Région a proposé deux types d'actions de sensibilisation :

- Sensibilisation aux violences faites aux femmes pour les étudiants en travail social :

L'objectif est de compléter la formation initiale afin d'améliorer les compétences des professionnels dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales. La Région a notifié son premier marché sur cette thématique en 2009 et l'a relancé en 2011, 2013 et 2014. Depuis 2009, 1 600 étudiant-e-s environ ont bénéficié de ces actions de sensibilisation

- Sensibilisation à l'égalité femmes-hommes pour les étudiant-e-s des formations sanitaires et sociales :

La Région a également proposé aux futurs professionnels de la petite enfance des actions de sensibilisation à l'égalité femmes-hommes. Elles sont mises en œuvre par un marché de deux ans et demi lancé en 2014. A ce stade, environ 750 étudiant-e-s seront formés.

- Sensibilisation à la santé environnementale pour les étudiant-e-s en travail social :

Des études ont prouvé que les facteurs environnementaux impactaient la santé. En sensibilisant les futurs travailleurs sociaux sur ces aspects, qui peuvent avoir une mission de conseil dans la gestion de la vie quotidienne et intervenir au domicile des bénéficiaires, la Région a souhaité favoriser les changements de comportement pour créer un cadre de vie plus sain.

C'est l'objet du marché qui sera notifié début 2015.

□ **Aide à la mobilité internationale**

En 2014, un complément à la subvention globale de fonctionnement des instituts de formation chartés ERASMUS+ a été mis en place au titre de la mobilité internationale des étudiants, pour des dépenses relatives à :

- L'aide à la coordination pédagogique et administrative pour le montage et le suivi des dossiers
- Les cours d'anglais spécifiques
- L'aide et l'accompagnement à la mobilité européenne des étudiants dans le cadre du programme ERASMUS
- Les actions et outils de communication et de sensibilisation des étudiants.

Ce complément n'est pas pérenne à ce stade et constitue une expérimentation. Sa reconduction en 2015 est conditionnée à la production d'un bilan transmis par l'institut relatif aux actions

menées dans le cadre de la mobilité internationale des étudiants ainsi qu'au vote des crédits nécessaires à ce dispositif au budget primitif 2015.

Les années 2014 et 2015 devraient permettre de lancer une démarche de bilan du Schéma plus approfondie et concertée, et de définition des perspectives pour le prochain Schéma.

2. La convention 2015-2017 ...

2.1. ... fondée sur un cadre d'intervention spécifique au secteur

Dans le sanitaire et le social, la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les centres de formation. De plus, par sa compétence légale en matière de formation professionnelle continue, la Région verse des rémunérations aux stagiaires de la formation professionnelle répondant aux critères.

Pour le financement du fonctionnement des centres, les grands principes sont définis.

- Pour le sanitaire, l'article R.6145-57 du code de la santé publique précise que « la subvention de fonctionnement est calculée par différence entre la totalité des charges d'exploitation inscrites au compte de résultat prévisionnel annexe et la totalité des recettes d'exploitation autres que la subvention ».
- Pour le social, les articles L.451-2 et L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles prévoient que la Région verse une subvention annuelle pour assurer le financement des dépenses pédagogiques et administratives des formations initiales agréées.

La subvention régionale de fonctionnement représente en moyenne 70% des recettes des écoles et ces dernières ont peu de leviers pour diversifier leurs ressources d'autant que globalement les recettes de formation des salariés diminuent.

Au-delà de ces bases réglementaires, il est important de noter que, dans les centres de formation sanitaires et sociaux, tous les statuts d'étudiants sont mélangés. Comme toutes les formations sanitaires sont accessibles sur concours, le profil des promotions varie tous les ans en fonction des résultats. Ainsi, chaque année, la constitution des effectifs varie-t-elle et, par conséquent, les financements également. Ces variations ne peuvent être anticipées.

Dans le social, la Région fixe le nombre de places agréées à partir duquel les épreuves de sélection sont organisées, ce qui permet quasi systématiquement un remplissage total des formations.

C'est autour de ces spécificités que doivent se consolider les relations partenariales et financières entre la Région et les centres de formation.

2.2. ... et sur la poursuite et l'approfondissement de la convention 2012-2014

2.2.1. Une convention unique et pluriannuelle

Pour les périodes 2009-2011 puis 2012-2014, une même convention triennale a été signée pour les centres de formation décentralisés, sanitaires et sociaux. Répondant à des problématiques de financement très proches, cette convention unique a permis d'harmoniser l'intervention régionale sur le secteur.

Les conventions triennales ont contribué à l'amélioration de la visibilité des financements pour les acteurs concernés - les centres de formation - mais également pour les employeurs et pour les

étudiants, notamment sur les formations de niveau V dans les centres décentralisés et non décentralisés. Cette convention pluriannuelle assure la stabilité de l'appareil de formation majoritairement consacré à la formation initiale qui représente 80% des effectifs financés.

Notamment, le partenariat initié avec Pôle emploi dès 2011 pour le financement des niveaux V a été facilité par cette vision pluriannuelle et stabilisée des financements régionaux sans laquelle la mise en place du principe du financement en complémentarité n'aurait pas été possible.

Afin de respecter le cadre réglementaire, le montant annuel de la subvention est ajusté annuellement par un avenant après analyse des budgets prévisionnels lors de la procédure contradictoire menée avec les centres de formation.

Il est donc proposé de conserver le même cadre de conventionnement pour la période 2015-2017.

2.2.2. Détermination de la subvention au regard du coût médian par domaine

Les modalités de calcul de la subvention régionale ont été clairement établies à partir de la convention 2009-2011. Des critères conventionnels, pérennes et partagés par tous ont été fixés pour définir un mode de calcul équitable. La convention 2012-2014 a permis d'ajuster les modalités de calcul pour un usage simplifié et plus adapté aux exigences réglementaires et au contexte spécifique.

Pour les centres décentralisés, grâce à la présentation analytique du budget qui identifie le budget des formations initiales, la subvention globale de fonctionnement annuelle est calculée formation par formation afin de pouvoir s'assurer de l'équilibre du budget. Toutefois, le financement à l'équilibre ne signifie pas le financement de toutes les dépenses inscrites au budget prévisionnel. Pour chaque formation, un coût de formation est calculé.

Dès lors, afin que le coût de formation soit pris en compte dans la détermination de la subvention, il a été retenu à partir de la convention 2012-2014 de définir le positionnement de chaque centre par rapport au coût médian déterminé annuellement à partir des coûts de formation présentés dans les documents budgétaires.

Le coût médian est calculé à partir des coûts de formation de tous les centres et de toutes les formations financés par la Région. Il partage l'ensemble des coûts de formation en deux sous-groupes égaux, la moitié des coûts sont au-dessus du coût médian, l'autre moitié en dessous. Le coût médian a été privilégié par rapport à la moyenne pour éviter que les quelques coûts très élevés tirent la moyenne vers le haut.

Ce coût médian a été fixé par domaine et non par formation :

- pour le sanitaire :

L'offre de formation est variée mais hormis les formations aide-soignant, auxiliaire de puériculture et infirmier, l'offre est répartie sur peu de centres. Le calcul d'un coût médian par formation est alors peu pertinent. Les domaines retenus sont les suivants :

- formations de niveau V : aide-soignant et auxiliaire de puériculture
- formation en soins infirmiers (niveau II)
- autres formations financées par la Région.

- pour le social :

L'offre de formation est variée et les coûts de formation sont proches.

Il est proposé dans la convention 2015-2017 d'opérer une répartition des domaines par niveau de formation, puisqu'il ne paraît plus pertinent au regard des coûts de formation constatés d'isoler la formation d'assistant de service social (niveau III).

Dès lors, les domaines retenus sont les suivants :

- formations de niveau V
- formations de niveau IV
- formations de niveau III.

Cette typologie présente l'avantage d'être simple tout en faisant ressortir les points saillants du financement à savoir :

- les objectifs de la Région sur les niveaux V et notamment les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, pour atteindre la gratuité des formations pour le public éligible à la subvention de fonctionnement ;
- la prise en compte du nombre de centres dispensant la formation et donc de l'étendue de la base de comparaison. C'est pourquoi la formation en soins infirmiers est isolée alors que les formations de spécialité ou les formations sur lesquelles les effectifs sont plus limités sont regroupées.

La subvention globale de fonctionnement annuelle versée par la Région a pour objectif d'équilibrer les charges et les produits du budget des centres sanitaires ou des formations financées pour les centres en travail social. La présentation analytique par formation oblige les centres à appliquer la logique d'équilibre budgétaire formation par formation ce qui permet d'ajuster le financement régional au plus juste des besoins et des spécificités des formations.

2.2.3. La facturation des publics non éligibles à la subvention régionale et notamment les salariés en formation professionnelle

La distinction précise des effectifs éligibles et non éligibles à la subvention régionale. L'inscription dans la convention de la nécessité de facturer aux employeurs au coût de la formation a obligé les centres de formation à rechercher les autres sources de financement.

La formation des salariés en formation professionnelle est financée par l'employeur. Mais, face à une contrainte budgétaire importante, certains employeurs ne financent pas la totalité du coût de formation. La Région ne pouvant prendre le relais de ces financements, l'objectif affiché dans la convention 2012-2014 était de parvenir progressivement à ce que l'intégralité du coût soit couverte par les employeurs.

Des avancées notables ont été constatées à ce sujet depuis 2012, mais certains centres de formation ne facturent toujours pas le coût de formation pour les publics non éligibles à la subvention régionale. Ainsi, il est proposé de poursuivre l'application de la facturation intégrale sur la durée de la convention, mais par une rédaction plus contraignante pour le centre de formation, puisque désormais l'article 2.3.3 de la convention dispose que « l'organisme de formation facture des tarifs égaux aux coûts de formation pour tous les publics non éligibles à la subvention régionale ».

Afin d'orienter les décisions de gestion des centres de formation et d'agir sur les ressources, la facturation aux employeurs pour toutes les formations est un des critères affiché pour l'étude des demandes de subvention annuelle.

2.2.4. La prise en compte des effectifs

Le conventionnement 2012-2014 a poursuivi le travail sur les effectifs dans le but de clarifier les statuts des étudiants inscrits dans les formations et de sensibiliser les centres à l'importance de cette problématique en lien avec les différentes sources de financement.

Pour le calcul de la subvention de l'année n, les effectifs pris en compte sont ceux présents dans le centre de formation au 15 octobre n-1 pour le sanitaire et au 15 février n pour le social, en cohérence avec les dates d'envoi des documents pour la procédure budgétaire.

Pour les nouvelles formations, un calendrier spécifique est prévu afin de permettre aux centres de formation de préparer au mieux leur rentrée. Financièrement, la subvention est adaptée au besoin lors de la procédure budgétaire et dans le cadre d'un appel à projet.

La répartition des effectifs en fonction des statuts est une variable importante pour le calcul de la subvention, dans la mesure où elle détermine la part des effectifs éligibles à la subvention régionale et celle des non-éligibles, qui apportent des ressources spécifiques.

La nouvelle convention précise également que le statut de l'étudiant est pris en compte à l'entrée en formation.

2.2.5. Ajustement de la subvention en fonction de critères régionaux

Les demandes de subvention sont instruites par les services, l'instruction porte notamment sur le financement des mesures nouvelles demandées par les centres.

En vertu de la convention 2015-2017, l'instruction est fondée sur les critères suivants :

- analyse des résultats (déficit ou excédent) de l'exercice n-2 (certifiés ou signés), de l'exercice n-1 (prévisionnel) et de l'équilibre budgétaire prévisionnel de l'année n,
- effectivité des facturations auprès des employeurs, des autres organismes financeurs (OPCA, CFA ...) et des individuels qui génèrent des produits en fonction des effectifs correspondants,
- priorités définies chaque année pour le financement des mesures nouvelles (ouverture de formation, recrutement de formateurs, financement de réformes, ...). Le financement des mesures nouvelles est soumis à l'analyse des coûts de formation et à leur positionnement par rapport aux coûts de formation médians définis par domaine (détaillé dans le point suivant).

Pour chaque centre et chaque formation, le coût de formation est positionné par rapport au coût médian. Afin de tenir compte des spécificités des centres de formation, une marge de +20% est appliquée à chaque coût médian. Le positionnement du coût de chaque formation par rapport au cadrage ainsi défini conditionne l'évolution de la subvention.

Suite à l'instruction dans le cadre de la procédure contradictoire et aux arbitrages de la Région, les critères de financement pour les mesures nouvelles (coûts médians, mesures nouvelles retenues et financées ...) seront présentés annuellement en Commission permanente du Conseil régional. Ces critères de financement proposés permettent d'avoir une action sur les coûts de formation.

2.2.6. La procédure contradictoire avec les centres de formation

Le code de la santé publique (article R.6145-59) précise les différentes étapes pour la détermination de la subvention de fonctionnement pour les centres de formation sanitaire. Moment clé dans la détermination des subventions de fonctionnement avec la Région, la procédure contradictoire a été élargie aux centres de formation en travail social sur des périodes distinctes.

La subvention globale de fonctionnement de l'année est déterminée à la suite de la procédure contradictoire entre le centre et la Région sur la base de la proposition de budget prévisionnel dans laquelle est précisée la demande de subvention. La subvention accordée pour l'année n-1 constitue la base de calcul pour déterminer la subvention de l'année n. Le dialogue contradictoire permet de recenser et d'instruire les demandes de subvention présentées par les centres.

Ces échanges permettent d'encadrer les budgets prévisionnels présentés tout en respectant les exigences de financement à l'équilibre dévolues à la Région. Sans cette phase d'instruction, la

mise en œuvre de la compétence serait inflationniste et intenable dans le cadre budgétaire régional.

Les demandes de subvention font l'objet d'un arbitrage par les services de la Région. L'arbitrage tient compte du cadrage budgétaire régional, des priorités et orientations régionales et des évolutions structurelles du secteur, comme par exemple, la réforme des diplômes paramédicaux.

Suite à ces échanges, les montants des subventions sont proposés en Commission permanente du Conseil régional. Au terme de la procédure contradictoire, le montant de la subvention de l'année est notifié aux centres afin qu'ils puissent l'intégrer dans leurs budgets prévisionnels annuels et réajuster ces derniers pour ne pas créer de déséquilibre. Cette subvention est définitive et n'est pas revue au cours de l'année.

Bien que non définie pour le travail social, la Région a étendu cette procédure au secteur social afin de déterminer une période de remontée des demandes de subvention, d'échanges avec les centres et d'arbitrages avant la présentation du montant de subvention de l'année en Commission permanente.

Les arbitrages de la Région sont fondés sur des principes de financement définis en amont, objet du présent rapport, et présentés chaque année en Commission permanente.

Dans le cadrage règlementaire existant, la subvention globale de fonctionnement annuelle versée par la Région doit assurer l'équilibre des centres de formation pour le sanitaire et des formations financées dans les centres agréés pour le social.

2.2.7. Les centres de formation non décentralisés

Ces centres (GRETA, associations,...) n'entrent pas dans le périmètre financier des compétences transférées par la loi du 13 août 2004. La Région n'étant pas soumise au cadre défini dans le code de la santé publique, ils restent concernés par une autre convention centrée exclusivement sur deux formations, relative au dispositif de formation continue des demandeurs d'emploi sur les formations d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Ainsi, par son dispositif de qualification par la formation continue des demandeurs d'emploi sur les formations d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture, la Région poursuit son intervention pour le financement des coûts de formation des demandeurs d'emploi sur les formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. L'intervention régionale permet de diminuer le tarif facturé aux élèves qui suivent ces formations.

Le mode de calcul est le suivant :

« nombre de places x subvention régionale par place »

Le nombre de places financées est déterminé par la Région. Il est plafonné à la demande que les centres de formation remontent à la Région dans le cadre de la consultation relative à la mise en place de la nouvelle convention. Il est fixé en Commission permanente du Conseil régional au début de la convention pour toute sa durée, tout comme la subvention régionale à la place. Au cours de la convention, ces deux variables peuvent être modifiées par avenant en Commission permanente.

La convention triennale offre une visibilité aux centres de formation qui peuvent informer les élèves des tarifs facturés, ce qui permet le développement du partenariat avec Pôle emploi dans le cadre de l'AIF.

Les conventions triennales en cours s'appliquent jusqu'en mars 2015. Le nouveau conventionnement pour 2015-2017 ne nécessite pas de présenter une nouvelle convention type

puisque le modèle adopté par la délibération n° CR 103-11 est applicable en l'état à l'exception de menus ajustements qui pourront faire l'objet d'un avenant en Commission Permanente.

Toutefois, la loi du 5 mars 2014 précitée devrait également avoir un impact sur le contenu de la convention relative au financement de la formation continue des aides-soignants et auxiliaires de puériculture dans les centres non décentralisés puisqu'elle introduit le principe du service public régional de la formation professionnelle (article 21).

Les décrets d'application n'étant pas encore publiés, une nouvelle convention type pourra être présentée en Conseil Régional courant 2015 une fois lesdits décrets publiés.

2.3. ... sur l'amélioration de certains critères

2.3.1. La prise en compte des dépenses réalisées par formation pour optimiser le niveau de la subvention régionale

Dans le cadre du conventionnement 2012-2014, la subvention globale de fonctionnement de l'année est déterminée à la suite de la procédure contradictoire entre le centre et la Région sur la base de la proposition de budget prévisionnel dans laquelle est précisée la demande de subvention. La subvention accordée pour l'année n-1 constitue la base de calcul pour déterminer la subvention de l'année n.

Cette instruction permet d'analyser le budget prévisionnel en charges et produits à la fois par postes comptables de dépenses et de recettes, et par formation, ce document étant transmis obligatoirement par le bénéficiaire chaque année pour le calcul de la subvention.

S'agissant des réalisations des exercices précédents, la convention prévoit également que le bénéficiaire transmette les comptes annuels clos certifiés selon la réglementation en vigueur. Néanmoins, ce document comptable dont la présentation n'est pas homogène ne permet pas une analyse fine à la fois par postes de dépenses et de recettes et par formation, et donc une comparaison précise avec le budget prévisionnel.

Ainsi, afin d'optimiser le niveau de la subvention régionale, la convention 2015-2017 introduit l'obligation pour le bénéficiaire de transmission d'une part du document budgétaire prévisionnel de l'année n, d'autre part du document budgétaire du réalisé n-2, et ce avant le début de la procédure contradictoire avec la Région, soit jusqu'au 31 octobre de l'année n-1 pour le sanitaire, et jusqu'au 28 février de l'année n pour le social.

Par ailleurs, afin d'éviter que les mesures nouvelles présentées dans les budgets prévisionnels, mais qui ne sont pas retenues, pèsent sur la position des centres par rapport au coût médian, il est proposé que le coût médian soit calculé sur la base des coûts de formation des réalisations n-2.

2.3.2. La mention de l'agrément régional dans la convention pour les centres de formation en travail social

Pour les organismes de formation en travail social agréés par la Région, le nombre de places financées figure désormais par formation dans la convention. Une marge de manœuvre est autorisée. En effet, de façon exceptionnelle et dérogatoire, il est possible, sur demande écrite du bénéficiaire, de transférer quelques places d'une formation à l'autre sans modification de l'agrément de base. Toutefois, ce transfert est limité à 5% de l'agrément initial, et doit se faire entre formations de même niveau après avoir été validé par écrit par la Région en amont. Cette dérogation n'est valable que pour une rentrée.

En 2014, la Région a agréé 23 centres de formation pour 2 382 places de formation en travail social financées (cf. tableau des agréments en annexe 5 à la délibération).

2.4. La politique de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Les crédits pour la rémunération des stagiaires sont gérés par l'Unité Développement qui prévoit une enveloppe budgétaire pour les stagiaires de la formation professionnelle continue des formations sanitaires et sociales. Les crédits affectés en début d'année sont utilisés tout au long de l'année en fonction des besoins. Les modalités d'attribution sont définies par la Région sur la base du code du travail.

- Pour les formations de niveau III et IV, la Région prend en charge la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue en relais de l'assurance chômage (livre III de la 6^{ème} partie du code du travail) dès lors qu'elle a agréé la formation à la rémunération conformément au code du travail.
- Pour les formations de niveau V, la Région a mis en place de façon volontariste une politique de rémunération couplée avec le dispositif de prise en charge des frais de fonctionnement. Cette volonté se traduit par l'agrément à la rémunération des actions, agrément délivré par la Région conformément au code du travail.

Il est proposé de maintenir ces deux dispositifs à l'identique.

Les dispositifs de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue sont rappelés en annexe à la convention pour assurer l'information des centres.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

PROJET DE DELIBERATION**DU**

Formations sanitaires et sociales
Conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et
en travail social

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'éducation ;
- VU** Le code du travail, et notamment le livre III de la 6^{ème} partie ;
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, et R 6145-28 et suivants, L 4151-7, D 4383-1 et suivants ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;
- VU** La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** Le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1998 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L 451-2 à L 451-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le programme régional pour le développement de la formation professionnelle 2007-2013 adopté par délibération du Conseil régional N° CR 72-07 du 27 juin 2007 prolongé par la délibération du Conseil régional N° CR 80-13 du 26 septembre 2013 ;
- VU** Le règlement régional des bourses, adopté par délibération du Conseil régional N° CR 55-11 du 23 juin 2011 et modifié par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N° CP 14-514 du 24 septembre 2014 ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 103-11 du 17 novembre 2011 relative aux formations sanitaires et sociales ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration générale ;
- VU** Le rapport <numCX%> présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de poursuivre le partenariat avec les centres de formation paramédicaux et maïeutiques, listés en annexe 1 à la présente délibération, pour la mise en œuvre des formations et des orientations définies dans le schéma régional des formations sanitaires et sociales et le versement d'une subvention globale de fonctionnement annuelle.

Décide, pour ce faire, de proposer à ces centres la signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Approuve la convention « sanitaire » jointe en annexe 2 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à la signer à partir du 1^{er} janvier 2015.

Donne délégation de compétence à la Commission permanente du Conseil régional pour adapter ladite convention type et ses annexes par la suite.

Article 2 :

Décide de poursuivre le partenariat avec les centres de formation en travail social, listés en annexe 3 à la présente délibération et sur la base des places de formation agréées présentées en annexe 5, pour la mise en œuvre des formations et des orientations définies dans le schéma régional des formations sanitaires et sociales et le versement d'une subvention globale de fonctionnement annuelle.

Décide, pour ce faire, de proposer à ces centres la signature d'une convention d'objectifs et de moyens.

Approuve la convention « social » jointe en annexe 4 à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à la signer à partir du 1^{er} janvier 2015.

Donne délégation de compétence à la Commission permanente du Conseil régional pour adapter ladite convention type et ses annexes par la suite.

**Le président du conseil régional
d'Ile-de-France**

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

Organismes de formations financés du secteur paramédical ou maïeutique (sanitaire)

Dpt	Etablissement	Code postal	Ville
75	Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	75004	Paris
	Croix-Rouge Française	75014	Paris
	ADERE	75020	Paris
	GIP Ecole Supérieure Montsouris	75014	Paris
	Centre hospitalier Sainte-Anne	75014	Paris
	Fondation Hôpital Saint-Joseph	75014	Paris
	Fondation des Diaconesses de Reuilly	75012	Paris
	Fondation Hospitalière Sainte Marie	75014	Paris
	Lycée Rabelais	75018	Paris
77	CMPA - Fondation Santé des Etudiants de France	77610	Neufmoutiers en Brie
	Centre hospitalier de Coulommiers	77500	Coulommiers
	Centre hospitalier de Fontainebleau	77300	Fontainebleau
	Centre hospitalier de Marne-la-Vallée	77600	Jossigny
	Centre hospitalier de Meaux	77100	Meaux
	Centre hospitalier Marc Jacquet	77011	Melun Cedex
	Centre hospitalier de Montereau	77130	Montereau-Fault-Yonne
	Centre hospitalier Léon Binet	77400	Provins
78	Centre hospitalier de Rambouillet	78514	Rambouillet
	Centre hospitalier de Versailles	78000	Versailles
	Université Versailles Saint Quentin en Yvelines	78000	Versailles
	Centre hospitalier de Meulan-les-Mureaux	78250	Meulan
	Centre hospitalier de Poissy-Saint-Germain	78100	Saint-Germain-en-Laye
	Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion	78830	Bullion
	Institut National Marcel Rivière - MGEN	78320	Le Mesnil-Saint-Denis
91	Centre hospitalier Barthélémy Durand	91150	Etampes
	Centre hospitalier d'Arpajon	91294	Arpajon
	Centre hospitalier d'Orsay	91400	Orsay
	Centre hospitalier de Longjumeau	91160	Longjumeau
	Centre hospitalier Sud-Francilien	91100	Corbeilles-Essonnes
	Centre hospitalier spécialisé de Perray-Vaucluse	91360	Epinay-sur-Orge
92	CASH de Nanterre	92000	Nanterre
	Centre hospitalier Stell - Rueil Malmaison	92500	Rueil-Malmaison
	Centre hospitalier Foch - Suresnes	92151	Suresnes
	Institut Hospitalier Franco-Britannique	92300	Levallois-Perret
93	Centre hospitalier de Saint-Denis	93205	Saint-Denis
	Centre hospitalier Robert Ballanger	93600	Aulnay sous Bois
	Etablissement Public de Santé Ville-Evrard	93330	Neuilly sur Marne
	IFITS Théodore Simon	93330	Neuilly/Marne
	Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon	93100	Montreuil
	Centre de Formation Louise Couvé	93300	Aubervilliers
94	Centre hospitalier de Villeneuve St Georges	94190	Villeneuve St Georges
	Centre hospitalier Les Murets	94510	La Queue en Brie
	Centre hospitalier Paul Guiraud	94806	Villejuif Cedex
	Ecole Départementale de Puériculture du Conseil Général du Val-de-Marne	94407	Vitry sur Seine
	Les Hôpitaux de Saint-Maurice	94410	Saint Maurice
	IFE de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne	94010	Créteil
95	Centre hospitalier de Gonesse	95500	Gonesse
	Centre hospitalierl Portes de l'Oise	95260	Beaumont sur Oise
	Centre hospitalier René Dubos	95300	Pontoise
	Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil	95107	Argenteuil
	Centre hospitalier Roger Prévot	95570	Moisselles
	Fondation Léonie Chaptal	95200	Sarcelles
	GHEM Simone Veil	95160	Montmorency

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION

**CONVENTION-TYPE
SANITAIRE****CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS****Relative au financement des centres de formation dispensant
des formations du secteur paramédical et maïeutique**

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par son Président,
En vertu de la délibération N°CR xxx du xxx

Ci-après dénommée « *la Région* »

ET

Nom du bénéficiaire :

Statut juridique :

Dont les statuts ont été publiés au journal officiel du
(Concerne uniquement les associations)

Enregistré auprès de la Préfecture de :

Adresse du siège social :

Représenté par :

Titre :

En vertu de .

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

APRES AVOIR RAPPELE :

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de l'Education ;

VU Le code du travail, et notamment le livre III de la 6^{ème} partie ;

VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, et R 6145-28 et suivants, L 4151-7, D 4383-1 et suivants;

VU La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU Le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1998 fixant les taux et les montants de rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle continue ;

VU Le programme régional pour le développement de la formation professionnelle 2007-2013 adopté par délibération du Conseil régional N° CR 72-07 du 27 juin 2007 prolongé par la délibération du Conseil régional N° CR 80-13 du 26 septembre 2013 ;

- VU** Le règlement régional des bourses, adopté par délibération du Conseil régional N° CR 55-11 du 23 juin 2011 et modifié par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N° CP 14-514 du 24 septembre 2014 ;
- VU** La délibération n° CP 12-780 du 21 novembre 2012 relative à l'adoption de la convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement pour la gestion et le règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle continue, le réseau d'accueil des missions locales, les emplois-tremplin, les dispositifs d'accès à l'apprentissage, de mobilité européenne et internationale, le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis et pour le contrôle du service fait pour les actions éligibles au fonds social européen ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France ;
- VU** L'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration générale ;
- VU** La délibération n° CR XXXX du XXXXX relative aux « conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;
- VU** La délibération n° CP XXX du XXX relative aux formations sanitaires et sociales ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au bénéficiaire de mener à bien les formations paramédicales ou maïeutiques décrites dans les annexes 1 et 1 bis et ayant fait l'objet d'une autorisation d'ouverture conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du schéma des formations sanitaires et sociales. Elle précise également les modalités du financement régional pour le fonctionnement des formations paramédicales et maïeutiques dans le cadre d'une subvention globale de fonctionnement annuelle.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Article 2.1 : Règles générales du partenariat

Le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité les formations financées par la Région et l'accès à l'information ainsi que la transmission des dossiers d'aides aux étudiants.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre toutes les données statistiques demandées par la Région et notamment :

- les informations relatives au budget, aux effectifs, au personnel et aux aides aux étudiants ;
- les informations relatives au pilotage du schéma des formations sanitaires et sociales ;
- les projets d'extension ou d'ouverture de nouvelles sections de formation des centres de formation pour contrôle et validation par la Région ;

- les informations relatives à la formation continue ;
- les informations nécessaires à la réalisation des enquêtes ;
- les informations nécessaires à la communication au grand public.

Article 2.2 : Obligations administratives

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions définies à l'article 1^{er} ci-dessus et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle, notamment comptable, de l'utilisation de la subvention régionale ;
- informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- informer la Région par écrit et dans les meilleurs délais, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution de la ou des actions subventionnées.

Afin de permettre le contrôle par la Région des obligations du bénéficiaire, ce dernier s'engage également à :

- respecter les conditions d'exécution imposées, à en faciliter et à en permettre le contrôle à tout moment par les services régionaux, assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la Région ;
- conserver l'ensemble des documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution pour une durée minimale de 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention ;
- transmettre, sur simple demande de la Région, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution des formations et la bonne gestion de l'organisme.

La Région, ou toute personne qu'elle aura désignée, se réserve la possibilité de contrôle, notamment technique et financier de l'utilisation des fonds et de la réalisation de la / des formation(s) au titre de la présente convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives. Le bénéficiaire peut être amené à fournir, sur demande de la Région, tous les éléments lui permettant d'attester du service fait, et notamment les listes d'émargement.

Pour rappel, il appartient au centre de formation :

- de déclarer son activité de formation auprès de la DIRECCTE conformément à la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie,
- de veiller chaque année à s'inscrire sur la liste des instituts autorisés à percevoir la taxe d'apprentissage, publiée par la Préfecture de Région, si les conditions requises sont remplies.

Article 2.3 : Obligations financières et comptables

Article 2.3.1 : Respect des principes comptables

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour le centre de formation, y compris les équipements et les investissements.

Le bénéficiaire doit mettre en place une comptabilité analytique permettant de répartir les coûts entre les formations. Les principes de comptabilité analytique entre les formations doivent être respectés.

Toute modification des règles comptables requiert l'accord préalable écrit de la Région lors de l'envoi des documents budgétaires.

Pour les charges indirectes, une notice explicative des clefs de répartition adoptées doit être fournie à la Région lors de la présentation des documents budgétaires. Toute modification de comptabilisation ou de montant doit être soumise pour accord préalable écrit de la Région.

Pour les centres de formation adossés à un établissement de santé, le budget du centre de formation est un budget annexe au budget principal.

Article 2.3.2 : Respect des règles d'équilibre budgétaire et affectation du résultat

- a. Les budgets prévisionnels du bénéficiaire doivent être sincères et réalistes. Si le bénéficiaire est rattaché à un établissement public de santé, ils doivent être adoptés à l'équilibre.
- b. En cas de déséquilibre à l'exécution, les excédents ou déficits doivent obligatoirement faire l'objet d'un report pluriannuel sur les exécutions et sur les budgets prévisionnels. Les excédents peuvent être mis en réserve ou affectés à l'investissement, après accord écrit de la Région.

Aussi, les organismes communiquent obligatoirement pour avis à la Région les projets de délibération ou de décision relatifs à l'affectation du résultat comptable de l'année (en distinguant les activités subventionnées du résultat global), avant communication aux instances décisionnaires.

En cas de déficit, le bénéficiaire doit informer la Région des causes du décalage entre le prévisionnel et le réalisé et fournir un plan de retour à l'équilibre pour examen lors de la procédure contradictoire suivante.

Article 2.3.3 : Diversification des ressources propres

Le centre de formation s'engage à élargir ses activités au-delà des activités subventionnées afin de disposer de ressources diversifiées (formation continue des salariés, formations modulaires, validation des acquis de l'expérience, préparation concours, etc.).

Par conséquent, l'organisme de formation facture des tarifs égaux aux coûts de formation pour tous les publics non éligibles à la subvention régionale.

Le centre de formation doit enregistrer dans ses comptes les produits de la formation continue, de l'apprentissage ou d'autres activités.

Les ressources de taxe d'apprentissage collectées sur un exercice doivent être consommées au cours de l'exercice. Si en fin d'année, un reliquat doit être constaté, il doit être enregistré en comptabilité.

Article 2.3.4 : Transmission des documents

L'ensemble des documents listés en annexe 2 doit être transmis à la Région avant les dates fixées en annexe 2.

Ces documents sont transmis d'une part au moyen de l'outil informatique fourni par la Région, d'autre part sur support papier. Cette dernière version doit être signée par le directeur du centre de formation et le directeur financier.

Si, aux dates précisées en annexe 2, la Région n'a pas reçu tous les documents permettant le calcul de la subvention, la Région peut ne pas verser les avances et le solde de la subvention pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants jusqu'à réception et validation par la Région des dits documents.

Les documents transmis doivent être sincères et réalistes et respecter la forme définie par la Région.

Le centre de formation doit remonter aux services de la Région dans les meilleurs délais toute difficulté particulière pour fournir ces informations.

Article 2.4 : Obligations à l'égard des élèves, des étudiants et des stagiaires

Article 2.4.1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- proposer à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de toute action, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le coût de cette action, la participation financière de la Région, l'échéancier de paiement ainsi que le coût éventuel restant à la charge de l'étudiant ;
- préciser à tout candidat les frais d'inscription acquis au bénéficiaire en toutes circonstances ;
- préciser à tout candidat les frais qui lui seront remboursés par la structure en cas d'un abandon à son initiative ou en cas de force majeure, au prorata de la durée effectuée ;
- fournir le règlement intérieur du centre de formation conformément aux dispositions du livre III de la 6^{ème} partie du code du travail ;
- s'assurer de la protection sociale des étudiants.

Article 2.4.2 : Obligations relatives aux aides sociales

- *Bourses destinées aux élèves et étudiants inscrits en formation initiale paramédicale et maïeutique*

Afin de faciliter l'inscription et l'instruction des demandes de bourses, l'organisme de formation s'engage à suivre les instructions de la Région pour :

- communiquer et informer les élèves et étudiants sur le calendrier des campagnes de bourse (distribution et affichage de la documentation et des informations transmises par la Région) ;
- accompagner les élèves et étudiants lors de leur inscription, et notamment, en cas de difficulté, lors de la saisie du formulaire sur Internet et dans la collecte des pièces justificatives ;
- réceptionner et valider les pièces des dossiers sur l'interface proposée par la Région dans les délais impartis fixés par la Région ;
- envoyer les pièces justificatives à la Région en respectant les délais impartis ;
- suivre les boursiers pendant toute la durée de la formation et notamment contrôler l'assiduité et signaler, dès que l'école en a connaissance, tout arrêt ou abandon de formation d'un étudiant ;
- prévenir la Région, en cas de rentrée tardive (après la clôture des inscriptions) sur le nombre de dossiers qui sera transmis « hors délais », et rassembler les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide auprès de l'étudiant dans des délais raisonnables (3-4 semaines maximum).

□ *Fonds Régional d'Aide Sociale (FRAS)*

Afin d'assurer le bon déroulement du dispositif, l'organisme s'engage à ne délivrer les dossiers du FRAS qu'aux élèves et étudiants en grande difficulté financière, qui ne peuvent prétendre à une bourse du fait de leur statut et en respectant les critères définis par la Région.

Pour faciliter l'inscription et l'instruction des demandes du fonds régional d'aide sociale, l'organisme de formation s'engage à :

- fournir le formulaire de demande « papier » à l'élève/l'étudiant et lui créer un dossier sur le site internet de la Région
- réceptionner, vérifier et valider le dossier papier en y apportant un avis motivé sur la demande de l'élève/étudiant
- valider le dossier sur internet
- envoyer le dossier à la Région dans les meilleurs délais
- contacter impérativement la Région avant l'envoi de tout dossier transmis après les 4 premiers mois suivant la rentrée scolaire. De même, les dossiers urgents doivent également être signalés en amont par le centre de formation.

L'organisme doit veiller à ne pas présenter simultanément un dossier de demande de bourse et un dossier de demande sur le FRAS pour le même élève ou étudiant.

En cas de doute sur l'éligibilité du bénéficiaire à l'un ou l'autre des dispositifs, le centre de formation consulte la Région, via son centre d'appels 01 53 85 73 84.

Pour ces deux dispositifs, l'organisme de formation s'engage à respecter les modalités définies par la Région et communiquées aux organismes de formation.

Article 2.4.3 : Obligations relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Les formations dispensées par le centre et précisées en annexe 3 à la convention ouvrent droit sous certaines conditions à rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la procédure et les obligations relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle telles que décrites à l'annexe 3 de la présente convention et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'instruction des demandes de prise en charge, l'organisme s'engage en priorité à :

- faire une demande d'agrément à la rémunération auprès des services de la Région (concerne les formations post bac de niveau III et les formations de niveau IV),
- vérifier auprès des services de la Région que l'agrément à la rémunération (l'arrêté de rémunération triennal) soit suffisamment abondé (concerne les formations de niveau V « Aide-soignant et Auxiliaire de puériculture »),
- dans tous les cas, à ne pas remettre à l'étudiant le dossier de demande d'admission au bénéfice de la rémunération professionnelle avant la délivrance de l'agrément régional.

En cas d'agrément de rémunération pour des stagiaires de formation professionnelle, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir les dossiers de « demande d'admission au bénéfice de la rémunération professionnelle (R S1) » complets et validés à l'ASP,
- déclarer dans les meilleurs délais les états de fréquentation mensuels à l'ASP afin que le stagiaire puisse être rémunéré rapidement,
- fournir à l'ASP ainsi qu'à la Région tout autre document demandé pour l'instruction ou la complétude des dossiers,

- déclarer tous les stagiaires afin que ces derniers puissent bénéficier d'une protection sociale,
- fournir toute autre pièce à la demande de la Région et suivre ses instructions pour la diffusion, le contrôle et la remontée des dossiers.

Article 2.5 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 2.6 : Obligations en matière d'accessibilité de la formation et des locaux aux étudiant-e-s en situation de handicap

Le bénéficiaire :

- s'engage à développer l'accueil des étudiant-e-s en situation de handicap et à prendre toutes dispositions afin de concourir à la formation de ces étudiants en milieu ordinaire de travail,
- veille à assurer l'accessibilité physique de ses locaux aux personnes en situation de handicap conformément aux prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

Article 2.7 : Obligations relatives au système d'information sur l'offre de formation

Le bénéficiaire s'engage à renseigner la base de données DOKELIO, www.idf.dokelio.fr. Cette banque de données sur l'offre de formation facilite l'accès à l'information des Franciliens, salariés ou en recherche d'emploi, et des professionnels de la formation, de l'emploi et de l'insertion.

Article 3 : Engagement de la Région

Article 3.1 : Dispositions financières

La Région s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une subvention globale de fonctionnement annuelle dont le montant est calculé en vertu de l'article 3.4 de la présente convention.

Article 3.2 : Principes généraux d'attribution de la subvention régionale de fonctionnement

La subvention régionale définie par cette convention ne finance que les dépenses de fonctionnement éligibles du bénéficiaire, listées à l'article 3.6.

La subvention de fonctionnement régionale est égale, pour les effectifs éligibles, à la différence entre les charges et les recettes d'exploitation, conformément à l'article R 6145-57 du code de la santé publique.

Article 3.3 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé devient caduc.

Dans le cas où la demande de première avance constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles de la première avance.

Article 3.4 : Principes de calcul de la subvention

Article 3.4.1 : Procédure contradictoire

Les réalisations, la proposition de budget prévisionnel et la demande de subvention complétée par les centres de formation servent de base aux échanges et discussions avec la Région. La procédure contradictoire permet de recenser et d'instruire les demandes de subvention présentées par les centres. Les demandes de subvention font l'objet d'une instruction par les services de la Région. L'arbitrage s'inscrit dans le cadre du budget régional, des évolutions structurelles du secteur et des priorités fixées par la Région.

Le montant de la subvention peut être ajusté par la Région, en fonction des critères fixés par la Région et des réalisations et des reports des exercices précédents. La Région peut revoir le montant de la subvention à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des besoins structurels de l'organisme par voie d'avenant.

Au terme de la procédure contradictoire et après vote en Commission permanente du Conseil régional, le montant de la subvention de l'année est notifié aux centres afin qu'ils puissent l'intégrer dans leurs budgets prévisionnels annuels et réajuster ces derniers pour ne pas créer de déséquilibre. Ce montant est définitif. Le bénéficiaire s'engage à adapter ses dépenses

prévisionnelles et l'exécution de son budget au montant de la subvention annuelle attribuée par la Région, et transmet à la Région le document budgétaire signé intégrant la subvention régionale ainsi notifiée.

Article 3.4.2 : Principes de calcul

Le calcul de la subvention de fonctionnement de l'année « n » est fondé sur :

- la subvention de l'année n-1,
- le coût de formation,
- les priorités régionales définies annuellement,
- la prise en compte des mesures nouvelles retenues,
- les effectifs éligibles (en fonction des statuts des étudiants),
- l'analyse des charges, des produits et des résultats.

La subvention globale de fonctionnement est calculée annuellement selon les modalités indiquées dans les annexes 1 et 1 bis. Elle est déterminée chaque année sur la base des déclarations et des documents listés en annexe 2 transmis par le centre de formation et validés par la Région.

La subvention totale du bénéficiaire est la somme des subventions calculées selon les critères définis dans une ou plusieurs de ces annexes, en fonction des formations dispensées et des publics accueillis.

Article 3.5 : Modalités de versement

Cette subvention globale de fonctionnement annuelle est payée en trois versements :

- 1^{ère} avance : versée au 1^{er} trimestre de l'année n : 40% de la subvention de l'année n-1,
- 2^{ème} avance : versée au 2^{ème} trimestre de l'année n : 30% de la subvention de l'année n-1,
- solde de la subvention de l'année n : versé au 3^{ème} trimestre de l'année n : 100% de la subvention de l'année n déduction faite des versements déjà effectués.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire.

Le versement du solde de la subvention de l'année n est subordonné à la production par l'organisme, prioritairement sous format numérique, et au plus tard le 15 juillet de l'année n, des comptes annuels clos et certifiés ou signés de l'exercice n-1 selon la réglementation en vigueur.

Article 3.6 : Périmètre des dépenses éligibles

Pour toute la durée de la convention, les dépenses subventionnables sont prises en compte par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Seules les dépenses suivantes afférentes à la formation des effectifs éligibles sont prises en compte dans la subvention régionale de fonctionnement. Elles ne peuvent pas être augmentées sans l'accord exprès de la Région :

- les dépenses de personnel affecté aux centres de formation : personnel pédagogique, documentaliste, administratifs et d'entretien, y compris les frais de personnel non permanent (vacataires sous contrats ou intervenants extérieurs facturés sur honoraires) : chargés liées aux rémunérations, frais de déplacements et de restauration ;
- les charges de location de locaux. Toute modification du périmètre de location des locaux doit être autorisée au préalable par la Région ;
- les charges de fonctionnement et d'entretien courant des locaux. Ces charges peuvent être directes (facturation distincte, individualisée) ou indirectes (calculées selon une clef de répartition). Pour les charges indirectes, une notice explicative des clefs de répartition adoptées doit être fournie à la Région lors de la présentation des documents budgétaires ;
- les frais généraux

- les charges de blanchisserie ;
- les primes d'assurances et les dépenses d'études ;
- les impôts et taxes ;
- l'équipement pédagogique non immobilisé ;
- les charges exceptionnelles ;
- les charges financières relatives aux emprunts contractés pour les investissements ou les équipements, si les nouveaux projets d'investissement ou d'équipement ont été présentés et validés par la Région au préalable ;
- les dotations aux amortissements, si les nouveaux projets d'investissement ou d'équipement ont été présentés et validés par la Région, et les dotations aux provisions. Toute augmentation des dotations doit être justifiée et acceptée par la Région au préalable ;
- le cas échéant, pour les formations concernées, les indemnités de stage et de déplacement des élèves en vertu de la réglementation en vigueur ;
- les exonérations ou remboursements de frais d'inscription pour les étudiants boursiers régionaux des formations paramédicales et maïeutiques.

Les autres dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention de fonctionnement. Elles doivent être couvertes par des recettes propres correspondantes et concernent notamment :

- les dépenses de formation continue, apprentissage, validation des acquis de l'expérience (VAE), classes préparatoires, passerelles, parcours partiels, à l'exception des parcours partiels définis par l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la formation des personnes titulaires des baccalauréats professionnels "accompagnement, soins, services à la personne" et « services aux personnes et aux territoires » entrant en formation aide-soignant et auxiliaire de puériculture ;
- les frais de sélection et concours : ces frais doivent être couverts par les frais de dossier et d'inscription aux concours (sauf reliquats) ;
- les dépenses de vie étudiante (logement, repas et restauration, crèche, ...), la recherche, les dépenses afférentes à l'organisation de colloques et de séminaires (pour les centres de formation adossés à des établissements de santé, ces dépenses ne figurent pas au budget annexe des écoles).

Le financement des immobilisations n'est pas couvert par le champ de la présente convention. En cas de projet d'équipement ou d'investissement même non financé par la Région mais néanmoins relatif aux activités de formation, le centre de formation doit en informer la Région en amont et lui soumettre un plan de financement pluriannuel pour garantir que la réalisation de l'équipement ne met pas en péril l'équilibre du fonctionnement sur les années à venir. La Région doit avoir donné son accord sur le projet pour que les charges liées au projet soient prises en compte.

Les fonds publics (subvention, taxe d'apprentissage ...) utilisés pour financer des équipements et des investissements de l'organisme de formation sont amortis au bilan et au compte de résultat dans les mêmes conditions de durée que les équipements ou investissements qu'ils ont financés.

Article 3.7 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région. Elle entraîne l'interruption des recrutements et l'achèvement des formations en cours.

En outre, en cas de reprise d'activité, la Région s'assure du transfert des activités de formation dans le ou les centres de formation considérés. Le centre de formation transfère les données administratives, financières et pédagogiques à ce ou ces même(s) centre(s).

Article 6 : Restitution de la subvention

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la Commission permanente du Conseil régional.

Article 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes adoptées par délibération N°CP du .

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux.

Le

Pour le bénéficiaire
Nom, Prénom du signataire
Qualité
(*signature et cachet de l'organisme*)

Le

Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil régional

ANNEXE 1

Dispositions financières relatives aux frais de fonctionnement

Formations paramédicales et maïeutiques

(hors formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture)

1. Financement régional

En application de l'article 3 de la présente convention, le montant de la subvention globale de fonctionnement au titre de l'année n s'élève à : XXXX €.

2. Détermination de la subvention globale de fonctionnement annuelle

Dans le respect de l'article 3.4 de la présente convention, les modalités de calcul proposées se fondent sur les éléments suivants.

a. Calcul d'un coût médian

Les formations sont réparties par domaine comme suit :

- formation en soins infirmiers (niveau II)
- autres formations financées par la Région

Pour chaque domaine, un coût médian est calculé tous les ans sur la base des coûts de formation réalisés sur l'exercice n-2 et remontés dans les documents budgétaires fournis par les centres de formation.

Un pourcentage de 20% est appliqué au coût médian de chaque domaine pour définir la borne supérieure du cadrage régional. Le positionnement du coût de chaque formation du centre par rapport au cadrage ainsi défini conditionne l'évolution de la subvention.

b. Détermination de la subvention annuelle de fonctionnement

La subvention de l'année est déterminée à la suite de la procédure contradictoire entre le bénéficiaire et la Région sur la base des documents budgétaires fournis (réalisations et budget prévisionnel) dans lesquels est précisée la demande de subvention.

La subvention accordée au bénéficiaire pour l'année n-1 constitue la base de calcul pour déterminer la subvention de l'année n.

□ *Ajustement de la subvention en fonction de critères régionaux*

Les demandes de subvention sont instruites par les services, l'instruction porte notamment sur le financement des mesures nouvelles demandées par les centres.

L'instruction est fondée sur les critères suivants :

- analyse des résultats (déficit ou excédent) de l'exercice n-2 (certifiés ou signés), de l'exercice n-1 (prévisionnel) et de l'équilibre budgétaire prévisionnel de l'année n,
- effectivité des facturations auprès des employeurs, des autres organismes financeurs (OPCA, CFA ...) et des individuels qui génèrent des produits en fonction des effectifs correspondants,
- priorités définies chaque année pour le financement des mesures nouvelles (ouverture de formation, recrutement de formateurs, financement de réformes, ...). Le financement des mesures nouvelles est soumis à l'analyse des coûts de formation et à leur positionnement par rapport aux coûts de formation médians définis par domaine (détaillé dans le point suivant).

□ **Financement des mesures nouvelles et des nouvelles formations**

Pour chaque formation, le coût de formation est positionné par rapport au coût médian. Le positionnement du coût de chaque formation par rapport au cadrage (coût médian +20%) conditionne l'évolution de la subvention.

Le financement de mesures nouvelles dans la subvention de l'année n est déterminé comme suit :

- si le coût de formation se situe dans le cadrage :
les mesures nouvelles validées par la Région pourront faire l'objet d'un financement régional.
- si le coût de formation est supérieur au cadrage :
les mesures nouvelles sont en 1^{er} lieu financées par des redéploiements en interne. Le financement des mesures nouvelles à l'initiative du centre peut être assuré de façon exceptionnelle par la Région. Les mesures nouvelles validées par la Région et qui s'imposent au bénéficiaire au centre de formation dans le cadre d'une réforme pourront faire l'objet d'un financement.

Suite à l'instruction dans le cadre de la procédure contradictoire, les critères de financement pour les mesures nouvelles (coûts médians, excédent ou déficit ...) sont présentés annuellement en Commission permanente du Conseil régional. Les mesures nouvelles retenues et financées sont adoptées lors de cette même Commission Permanente.

3. Effectifs

a. Effectifs éligibles

Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents au 15 octobre de l'année n-1, sont éligibles à la subvention régionale. Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation :

- les élèves et étudiants en formation initiale (sortis du système scolaire depuis moins d'un an), à l'exception faite des apprentis,
- les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par une mission locale,
- les demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 3 mois au minimum, dont le coût de formation n'est pas pris en charge ou partiellement par Pôle emploi,
- les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) y compris en cas de démission,
- les bénéficiaires du RSA.

Les effectifs d'étudiants sont considérés par année de formation.

Les reports, les transferts et les redoublements sont pris en compte dans les effectifs.

b. Effectifs non éligibles

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- les agents publics (y compris en disponibilité),
- les salariés du secteur privé,
- les démissionnaires de moins de 3 mois (sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation)
- les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- les apprentis,
- les effectifs des préparations aux concours,
- les personnes en validation des acquis de l'expérience,

- les passerelles,
- les médecins étrangers.

Les coûts de formation des publics non éligibles doivent être pris en charge par l'employeur ou par un autre financeur et constituer des recettes pour le centre de formation.

4. Formations et effectifs

Le nombre d'étudiants ne doit pas dépasser les capacités maximum d'accueil des locaux et le nombre d'étudiants admis aux concours est plafonné en vertu de l'autorisation d'ouverture.

La liste suivante récapitule les formations dispensées par le bénéficiaire et financées par la Région, dans la limite des critères d'éligibilité des statuts des étudiants :

- xxx
- xxx
- xxx

ANNEXE 1 bis

Dispositions financières relatives aux frais de fonctionnement Formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture

1. Financement régional

En application de l'article 3 de la présente convention, le montant de la subvention globale de fonctionnement au titre de l'année n s'élève à : XXXX €.

L'objet du financement régional est de réduire les frais de formation à la charge des élèves dont le statut ne permet pas d'être pris en charge par un organisme tiers (étudiants en formation initiale, demandeurs d'emploi, parents isolés, jeunes inscrits en Mission Locale...).

Toute augmentation du financement régional doit être affectée à la réduction de la facturation aux élèves et répartie équitablement entre l'ensemble des effectifs éligibles.

2. Détermination de la subvention globale de fonctionnement annuelle

Dans le respect de l'article 3.4 de la présente convention, les modalités de calcul proposées se fondent sur les éléments suivants.

a. Calcul d'un coût médian

Pour les 2 formations, un même coût médian est calculé tous les ans sur la base des coûts de formation réalisés sur l'exercice n-2 et remontés dans les documents budgétaires fournis par les centres de formation.

Un pourcentage de 20% est appliqué au coût médian de chaque domaine pour définir la borne supérieure du cadrage régional. Le positionnement du coût de chaque formation du centre par rapport au cadrage ainsi défini conditionne l'évolution de la subvention.

b. Détermination de la subvention annuelle de fonctionnement

La subvention de l'année est déterminée à la suite de la procédure contradictoire entre le bénéficiaire et la Région sur la base des documents budgétaires fournis (réalisations et budget prévisionnel) dans lesquels est précisée la demande de subvention.

La subvention accordée au bénéficiaire pour l'année n-1 constitue la base de calcul pour déterminer la subvention de l'année n.

□ *Ajustement de la subvention en fonction de critères régionaux*

Les demandes de subvention sont instruites par les services, l'instruction porte notamment sur le financement des mesures nouvelles demandées par les centres.

L'instruction est fondée sur les critères suivants :

- analyse des résultats (déficit ou excédent) de l'exercice n-2 (certifiés ou signés), de l'exercice n-1 (prévisionnel) et de l'équilibre budgétaire prévisionnel de l'année n,
- effectivité des facturations auprès des employeurs, des autres organismes financeurs (OPCA, CFA ...) et des individuels qui génèrent des produits en fonction des effectifs correspondants,
- objectif de gratuité soutenu par la Région pour les formations de niveau V dont la réalisation peut faire l'objet de crédits dans le budget régional,
- priorités définies chaque année pour le financement des mesures nouvelles (ouverture de formation, recrutement de formateurs, financement de réformes ...). Le financement des

mesures nouvelles est soumis à l'analyse des coûts de formation et à leur positionnement par rapport aux coûts de formation médians définis par domaine (détaillé dans le point suivant).

□ **Financement des mesures nouvelles et des nouvelles formations**

Pour chaque formation, le coût de formation est positionné par rapport au coût médian. Le positionnement du coût de chaque formation par rapport au cadrage (coût médian +20%) conditionne l'évolution de la subvention.

Le financement de mesures nouvelles dans la subvention de l'année n est déterminé comme suit :

- si le coût de formation se situe dans le cadrage :
les mesures nouvelles validées par la Région pourront faire l'objet d'un financement régional.
- si le coût de formation est supérieur au cadrage :
les mesures nouvelles sont en 1^{er} lieu financées par des redéploiements en interne. Le financement des mesures nouvelles à l'initiative du centre peut être assuré de façon exceptionnelle par la Région. Les mesures nouvelles validées par la Région et qui s'imposent au bénéficiaire au centre de formation dans le cadre d'une réforme pourront faire l'objet d'un financement.

Suite à l'instruction dans le cadre de la procédure contradictoire, les critères de financement pour les mesures nouvelles (coûts médians, excédent ou déficit ...) sont présentés annuellement en Commission permanente du Conseil régional. Les mesures nouvelles retenues et financées sont adoptées lors de cette même Commission Permanente.

3. Effectifs

a. Effectifs éligibles

Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents au 15 octobre de l'année n-1, sont éligibles à la subvention régionale.

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation :

- les élèves et étudiants en formation initiale (sortis du système scolaire depuis moins d'un an), à l'exception faite des apprentis,
- les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par une mission locale,
- les demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 3 mois au minimum, dont le coût de formation n'est pas pris en charge ou partiellement par Pôle emploi,
- les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) (y compris en cas de démission),
- les bénéficiaires du RSA.

Par exception, les étudiants issus des Baccalauréats professionnels « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires », et inscrits en parcours partiel tel que défini dans l'arrêté du 21 mai 2014, sont éligibles à la subvention régionale.

b. Effectifs non éligibles

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- les agents publics (y compris en disponibilité),
- les salariés du secteur privé,
- les démissionnaires (sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation)
- les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,

- les apprentis,
- les effectifs des préparations aux concours,
- les passerelles,
- les personnes en validation des acquis de l'expérience,
- les médecins étrangers.

Les coûts de formation des publics non éligibles doivent être pris en charge par l'employeur ou par un autre financeur et constituer des recettes pour le centre de formation.

4. Formations et effectifs

Le nombre d'étudiants ne doit pas dépasser les capacités maximum d'accueil des locaux et le nombre d'étudiants admis aux concours est plafonné en vertu de l'autorisation d'ouverture.

La liste suivante récapitule les formations dispensées par le bénéficiaire et financées par la Région, dans la limite des critères d'éligibilité des statuts des étudiants :

- xxx
- xxx
- xxx

ANNEXE 2

Documents à présenter à la Région

1. Documents à transmettre pour le calcul de la subvention régionale de l'année n

Le bénéficiaire complète les informations suivantes, demandées par la Région dans le document budgétaire transmis annuellement. Ce document prend notamment :

- le budget prévisionnel synthétique présenté en année civile,
- le détail des frais de personnel,
- l'état des immobilisations et des amortissements du centre de formation en identifiant les immobilisations financées par la Région et/ou par la taxe d'apprentissage,
- les activités du centre de formation,
- une annexe détaillant les charges indirectes refacturées dans les comptes du bénéficiaire.

Les documents suivants doivent également être transmis :

- la demande officielle de subvention par le centre de formation à la Région pour l'année n, cette notification ouvre la procédure contradictoire régionale,
- le budget prévisionnel présenté en conseil de surveillance, en conseil d'administration ou en assemblée générale,
- les décisions ou délibérations fixant les tarifs facturés aux employeurs et aux étudiants en formation,
- une note de présentation.

Les documents budgétaires doivent être signés par le directeur du centre de formation et par le directeur financier et transmis à la Région dans les délais impartis.

Ces documents doivent parvenir à la Région avant le 31 octobre de l'année n-1.

2. Documents des réalisations à transmettre

Le bénéficiaire s'engage à fournir pour le centre de formation et pour la structure gestionnaire (association, établissement public de santé ...) :

- le document « Réalisé n-2 » renseigné pour le centre de formation et présenté en année civile, qui détaille notamment les charges et produits par formation, avant le 31 octobre de l'année n-1,
- les projets de délibération ou de décision relatifs à l'affectation du résultat comptable de l'année n-1,
- les comptes annuels clos certifiés et signés selon la réglementation en vigueur avant le 15 juillet de l'année n : compte de résultat, bilan, annexes, balance des comptes, envoyés prioritairement sous format numérique,
- les documents de présentation des comptes clôturés en conseil d'administration, assemblée générale et conseil de surveillance (rapport financier, rapport moral et rapport d'activité),
- les explications complémentaires (justification des variations de postes),
- le cas échéant pour les centres de formation adossés à un établissement public de santé, l'état retraçant les dépenses et les recettes d'investissement réalisées au cours de l'exercice précédent au bénéfice des écoles et instituts de formation prévu à l'article R.6145-61 du code de la santé publique,
- le cas échéant, le rapport général et spécial du commissaire au compte,
- le cas échéant, le dernier bilan pédagogique et financier prévu aux articles du livre III de la 6^{ème} partie du code du travail,

Tout au long de l'année, le bénéficiaire s'engage à envoyer les procès-verbaux des conseils de surveillance ou des conseils d'administration.

3. Rappel des règles de certification des comptes annuels

Les comptes annuels doivent être certifiés ou signés :

- par le directeur du centre hospitalier (ou son directeur financier, sous réserve de fournir une délégation de signature régulière) si le centre de formation est adossé à une structure hospitalière (en cas de budget annexe au budget principal de l'établissement public hospitalier tel que défini par le code de la santé publique relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant des établissements publics de santé et modifiant le code la santé publique) ;
- par le président de l'organisme (ou son directeur financier, sous réserve de fournir une délégation de signature) ou, en cas de sociétés commerciales par le mandataire social, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 15 245 € ;
- par un expert-comptable, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région est comprise entre 15 245 € et 76 225 € ;
- par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieur à 76 225 € et si l'organisme dispose d'un commissaire aux comptes, quel que soit le montant de la subvention ;
- par le comptable public pour les centres de formation rattachés à un établissement public de santé.

ANNEXE 3

Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle

1. Présentation du dispositif

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dès lors que la formation fait l'objet d'un agrément à la rémunération par la Région, conformément au code du travail.

Quelle que soit la formation concernée, le montant de la rémunération varie selon la situation des stagiaires, conformément aux modalités de calcul de la rémunération professionnelle, prévues par le livre III de la 6^{ème} partie du code du travail, décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

Le comptable assignataire de l'ASP est son agent comptable, 2 rue du Maupas – 87040 Limoges Cedex 1.

2. Pour les formations de niveau III et supérieurs

Le dispositif consiste en une prise en charge de rémunération en relais de l'Allocation Retour à l'Emploi Formation (AREF) ou de l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE) sous réserve du vote de l'assemblée délibérante et dans la limite des crédits disponibles.

a. Public éligible

A leur entrée en 2^{ème} ou 3^{ème} année de formation ou en spécialisation :

- les demandeurs d'emploi ayant bénéficié au cours de leur 1^{ère} année de formation de l'AREF/ARE versée par Pôle emploi,
- les demandeurs d'emploi ayant bénéficié au cours de leur 1^{ère} année de formation d'une allocation de substitution, telle l'allocation pour perte d'emploi dans le secteur public.

b. Public non éligible

- les stagiaires inscrits en première année de formation,
- les demandeurs d'emploi non indemnisés à l'entrée en formation,
- les étudiants sortis du système scolaire depuis moins d'un an,
- les agents publics et les salariés du secteur privé,
- les salariés bénéficiant d'un congé de formation ou d'une mise en disponibilité.

Compte tenu du profil des stagiaires s'inscrivant dans ces formations, des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, par le Président du Conseil régional.

c. Durée de prise en charge régionale

- éligibilité à partir de la 2^{ème} année de formation (sauf pour les spécialisations sur un an),
- démarrage à la date d'expiration complète des droits à indemnisation par Pôle emploi (ou régime de substitution),
- couverture de la totalité de la formation (reconduction automatique de la prise en charge d'un stagiaire jusqu'à la fin de sa formation ne nécessitant pas de nouvelle demande pour la deuxième année de rémunération),
- durée maximum de 21 mois, à l'exception du diplôme d'Etat sage-femme,
- durée de prise en charge calculée en mois stagiaires en vertu du tableau ci-après :

Désignation de la formation	Durée totale en année	Durée rémunérable en mois par année de formation
Diplôme d'Etat Infirmier	3	2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 10,5
Diplôme d'Etat masseur-kinésithérapeute et ergothérapeute	3	2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 9
Diplôme d'Etat sage-femme	4	2 ^{ème} année : 10,5 3 ^{ème} année : 10,5 4 ^{ème} année : 8,5
Diplôme d'Etat technicien d'analyses médicales	3	2 ^{ème} année : 10 3 ^{ème} année : 9
Diplôme d'Etat de manipulateur en électroradiologie médicale	3	2 ^{ème} année : 10 3 ^{ème} année : 9
Diplôme d'Etat pédicure-podologue	3	2 ^{ème} année : 10 3 ^{ème} année : 10
Diplôme d'Etat puéricultrice	1	Spécialisation : 10,5
Diplôme d'Etat d'infirmier bloc opératoire	1	Spécialisation : 9

d. Procédure et obligations des centres de formation

1. Le centre de formation fait une demande de prise en charge à la Région :
 - via le formulaire régional intitulé « demande de prise en charge au titre de la rémunération professionnelle pour les stagiaires demandeurs d'emploi en formation de niveaux IV, III et II dans les secteurs sanitaire et social »,
 - ce formulaire précise pour chaque stagiaire notamment :
 - o les dates d'entrée et de sortie de formation,
 - o la date de fin des droits à indemnisation (AREF/ARE, allocation de substitution),
 - o il doit être accompagné de(s) la(es) copie(s) de notification(s) de Pôle emploi indiquant la nature de l'allocation chômage perçue, la date de fin de droits à indemnisation et la qualité de demandeur d'emploi.
2. La collecte des informations et des documents nécessaires à l'instruction de la Région auprès des stagiaires ainsi que l'envoi du formulaire complété sont assurés par le centre de formation.
3. A la réception de la demande, la Région complète le document. L'accord de la Région sur ce formulaire vaut agrément de rémunération.
4. L'agrément de rémunération est ensuite transmis par la Région au centre de formation et à l'ASP, service payeur de la rémunération professionnelle et des aides aux stagiaires (protection sociale, forfaits hébergement et transport).
5. A réception d'un accord de prise en charge, le centre de formation remet un dossier de « *Demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle* » préalablement obtenu auprès de l'ASP, aux stagiaire(s) concerné(s).
6. Le centre de formation renvoie l'ensemble des documents dûment complétés à la délégation régionale Ile-de-France de l'ASP dont il relève, dans les délais impartis. Le centre de formation

doit fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers (certificat de démarrage de la formation, état de fréquentation des stagiaires, etc.) par les services rémunération de l'ASP en lien notamment avec son site REMUNET.

3. Pour les formations d'aide-soignant et auxiliaire de puériculture

Le dispositif ouvre droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle correspondant au public éligible précisé ci-dessous, sous réserve du vote de l'assemblée délibérante et dans la limite des crédits disponibles.

a. Public éligible

Seuls les effectifs inscrits, suivant une formation à temps plein et présents un mois après la rentrée, sont éligibles à l'attribution d'une rémunération de la formation professionnelle:

- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis 3 mois au minimum non indemnisés avant l'entrée en formation et non démissionnaires excepté pour les bénéficiaires de contrats aidés avant l'entrée en formation,
- les stagiaires bénéficiant d'une prise en charge du Pôle emploi (AREF) mais dont les droits ne couvrent pas la durée totale de la formation (rémunération prise de relais),
- les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par une mission locale,
- les bénéficiaires du RSA.

b. Public non éligible

- les salariés des secteurs public et privé ou bénéficiant d'un congé de formation ou d'une mise en disponibilité,
- les démissionnaires (excepté pour les contrats aidés),
- les apprentis, les passerelles et les VAE,
- les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une rémunération de Pôle emploi sur la durée totale de la formation.

Compte tenu du profil des stagiaires s'inscrivant dans ces formations, des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, par le Président du Conseil régional.

c. Procédure et obligation des centres de formation

1. La Région établit pour 3 ans (en lien avec la durée de la convention triennale), les agréments de rémunération pour les formations aide-soignant et auxiliaire de puériculture.
2. La Région adresse au centre de formation ainsi qu'à l'ASP l'agrément de rémunération triennal.
3. Le centre de formation retire les dossiers de « demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle » directement auprès de la Délégation Régionale Ile-de-France de l'ASP dont il relève :
 - site de Montreuil : pour les départements 75 – 91 – 92 – 94
 - site de Cergy-Pontoise : pour les départements 77 – 78 – 93 - 95
4. Le centre de formation doit fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers par les services rémunération de l'ASP (certificat de démarrage de la formation, état de fréquentation des stagiaires, saisie dans REMUNET, etc.).

ANNEXE 3 A LA DELIBERATION

Liste des centres de formation en travail social agréés

dpt	établissement	code postal	ville
75	Assistance Publique - Hôpitaux de Paris - AP-HP	75004	Paris
	Ecole de Formation Psycho-Pédagogique - EFPP	75006	Paris
	Institut Privé "Clorivière"	75012	Paris
	Institut Parmentier - IRTS Paris Ile-de-France	75010	Paris
	Association des Paralysés de France	75013	Paris
	Ecole Supérieure de Travail Social - ETSUP	75014	Paris
	Centre de Formation Saint-Honoré	75019	Paris
	Université Paris Descartes - Paris V	75016	Paris
	Ecole Normale Sociale - ENS	75018	Paris
	CRAMIF - Ecole de Service Social	75019	Paris
78	Institut de Formation Sociale des Yvelines	78000	Versailles
	Sauvegarde de l'Enfance - Buc Ressources	78530	Buc
91	Institut de Recherche et de Formation à l'Action Sociale de l'Essonne - IRFASE	91034	Evry
	Centre de Formation de l'Essonne - CFE	91350	Grigny
92	Institut de Travail Social et de Recherches Sociales - IRTS Montrouge	92120	Montrouge
	Métiers de la Petite Enfance "l'Horizon"	92240	Malakoff
93	Université Paris 13 Nord	93017	Bobigny
	Centre d'Etudes et de Recherches pour la Petite Enfance - CERPE	93300	Aubervilliers
	CFPES CEMEA Ile-de-France	93306	Aubervilliers
94	Animation 94	94190	Villeneuve Saint Georges
	Institut National de Formation et d'Application - INFA	94736	Nogent sur Marne
95	Ecole Pratique de Service Social - EPSS	95000	Cergy-Pontoise
	Centre Protestant de Communication et de Vie Ile-de-France - CPCV IDF	95390	Saint Prix

ANNEXE 4 A LA DELIBERATION



CONVENTION TYPE
SOCIAL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Relative au financement des centres de formation dispensant des formations du secteur social

La Région Ile-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy - 75007 Paris, représentée par son Président,
En vertu de la délibération N° CR xxx du xxx

Ci-après dénommée « *la Région* »

ET

Nom du bénéficiaire

Statut juridique :
Dont les statuts ont été publiés au journal officiel du
(Concerne uniquement les associations)
Enregistré auprès de la Préfecture de :
Adresse du siège social :
Représenté par :
Titre :
En vertu de .

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

APRES AVOIR RAPPELE :

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'éducation ;
- VU** Le code du travail, et notamment le livre III de la 6^{ème} partie ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;
- VU** La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- VU** La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** Le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1998 fixant les taux et les montants de rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle continue ;
- VU** Le décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L.451-2 à L.451-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** Le programme régional pour le développement de la formation professionnelle 2007-2013 adopté par délibération du Conseil régional N° CR 72-07 du 27 juin 2007 prolongé par la délibération du Conseil régional N° CR 80-13 du 26 septembre 2013 ;
- VU** Le règlement régional des bourses, adopté par délibération du Conseil régional N° CR 55-11 du 23 juin 2011 et modifié par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N° CP 14-514 du 24 septembre 2014 ;
- VU** La délibération n° CP 12-780 du 21 novembre 2012 relative à l'adoption de la convention entre la Région et l'Agence de Services et de Paiement pour la gestion et le règlement des aides aux stagiaires, des prestations et subventions pour la formation professionnelle continue, le réseau d'accueil des missions locales, les emplois-tremplin, les dispositifs d'accès à l'apprentissage, de mobilité européenne et internationale, le versement de la prime régionale aux employeurs d'apprentis et pour le contrôle du service fait pour les actions éligibles au fonds social européen ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** Le budget de la Région Ile de France ;
- VU** L'avis de la commission de l'action sociale, des formations sanitaires et sociales, de la santé et du handicap ;
- VU** L'avis de la commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'alternance ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration générale ;
- VU** La délibération n° CR XXXX du XXXXX relative aux « conventions d'objectifs et de moyens pour les centres de formation paramédicaux, maïeutiques et en travail social ;
- VU** La délibération n° CP XXX du XXX relative aux formations sanitaires et sociales.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet général de la convention

La présente convention a pour objet de permettre au bénéficiaire de mener à bien les formations en travail social décrites dans l'annexe 1 et ayant fait l'objet d'une déclaration préalable conformément à la réglementation en vigueur.

La présente convention tient lieu d'agrément au sens de l'article L 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du schéma des formations sanitaires et sociales. Elle précise également les modalités du financement régional pour le fonctionnement des formations sociales dans le cadre d'une subvention globale de fonctionnement annuelle.

Article 2 : Obligations du bénéficiaire

Article 2.1 : Règles générales du partenariat

Le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité les formations financées par la Région et l'accès à l'information ainsi que la transmission des dossiers d'aides aux étudiants.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre toutes les données statistiques demandées par la Région et notamment :

- les informations relatives au budget, aux effectifs, au personnel et aux aides aux étudiants ;
- les informations relatives au pilotage du schéma des formations sanitaires et sociales ;
- les projets d'extension ou d'ouverture de nouvelles sections de formation des centres de formation pour contrôle et validation par la Région ;
- les informations relatives à la formation continue ;
- les informations nécessaires à la réalisation des enquêtes ;
- les informations nécessaires à la communication au grand public.

Article 2.2 : Obligations administratives

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions définies à l'article 1^{er} ci-dessus et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle, notamment comptable, de l'utilisation de la subvention régionale ;
- informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire ;
- informer la Région par écrit dans les meilleurs délais, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la Région juge utile quant à l'exécution de la ou des actions subventionnées.

Afin de permettre le contrôle par la Région des obligations du bénéficiaire, ce dernier s'engage également à :

- respecter les conditions d'exécution imposées, à en faciliter et à en permettre le contrôle à tout moment par les services régionaux, assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la Région ;
- conserver l'ensemble des documents administratifs et comptables relatifs à l'exécution pour une durée minimale de 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention ;
- transmettre, sur simple demande de la Région, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution des formations et la bonne gestion de l'organisme.

La Région, ou toute personne qu'elle aura désignée, se réserve la possibilité de contrôle, notamment technique et financier de l'utilisation des fonds et de la réalisation de la / des formation(s) au titre de la présente convention.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et sur place, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et à toutes autres pièces justificatives. Le bénéficiaire peut être amené à fournir, sur demande de la Région, tous les éléments lui permettant d'attester du service fait, et notamment les listes d'émargement.

Pour rappel, il appartient au centre de formation :

- de déclarer son activité de formation auprès de la DIRECCTE conformément à la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation tout au long de la vie,
- de veiller chaque année à s'inscrire sur la liste des instituts autorisés à percevoir la taxe d'apprentissage, publiée par la Préfecture de Région, si les conditions requises sont remplies.

Article 2.3 : Obligations financières et comptables**Article 2.3.1 : Respect des principes comptables**

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour le centre de formation, y compris les équipements et les investissements.

Le bénéficiaire doit mettre en place une comptabilité analytique permettant de répartir les coûts entre les formations. Les principes de comptabilité analytique entre les formations doivent être respectés. Les formations initiales agréées par la Région doivent être distinctes.

Toute modification des règles comptables requiert l'accord préalable écrit de la Région lors de l'envoi des documents budgétaires.

Pour les charges indirectes, une notice explicative des clefs de répartition adoptées doit être fournie à la Région lors de la présentation des documents budgétaires. Toute modification de comptabilisation ou de montant doit être soumise pour accord préalable écrit de la Région.

Pour les centres de formation adossés à un établissement de santé, le budget du centre de formation est un budget annexe au budget principal.

Article 2.3.2 : Respect des règles d'équilibre budgétaire et affectation du résultat

- a. Les budgets prévisionnels du bénéficiaire doivent être sincères et réalistes. Si le bénéficiaire est rattaché à un établissement public de santé, ils doivent être adoptés à l'équilibre.
- b. En cas de déséquilibre à l'exécution, les excédents ou déficits doivent obligatoirement faire l'objet d'un report pluriannuel sur les exécutions et sur les budgets prévisionnels. Les excédents peuvent être mis en réserve ou affectés à l'investissement, après accord écrit de la Région.

Aussi, les organismes communiquent obligatoirement pour avis à la Région les projets de délibération ou de décision relatifs à l'affectation du résultat comptable de l'année (en distinguant les activités subventionnées du résultat global), avant communication aux instances décisionnaires.

En cas de déficit, le bénéficiaire doit informer la Région des causes du décalage entre le prévisionnel et le réalisé et fournir un plan de retour à l'équilibre pour examen lors de la procédure contradictoire suivante.

Article 2.3.3 : Diversification des ressources propres

Le centre de formation s'engage à élargir ses activités au-delà des activités subventionnées afin de disposer de ressources diversifiées (formation continue des salariés, formations modulaires, validation des acquis de l'expérience, préparation concours, etc.).

Par conséquent, l'organisme de formation facture des tarifs égaux aux coûts de formation pour tous les publics non éligibles à la subvention régionale.

Le centre de formation doit enregistrer dans ses comptes les produits de la formation continue, de l'apprentissage ou d'autres activités.

Les ressources de taxe d'apprentissage collectées sur un exercice doivent être consommées au cours de l'exercice. Si en fin d'année, un reliquat doit être constaté, il doit être enregistré en comptabilité.

Article 2.3.4 : Transmission des documents

L'ensemble des documents listés en annexe 2 doit être transmis à la Région avant les dates fixées en annexe 2.

Ces documents sont transmis d'une part au moyen de l'outil informatique fourni par la Région, d'autre part sur support papier. Cette dernière version doit être signée par le directeur du centre de formation et le directeur financier.

Si, aux dates précisées en annexe 2, la Région n'a pas reçu tous les documents permettant le calcul de la subvention, la Région peut ne pas verser les avances et le solde de la subvention pour l'exercice en cours et pour les exercices suivants jusqu'à réception et validation par la Région des dits documents.

Les documents transmis doivent être sincères et réalistes et respecter la forme définie par la Région.

Le centre de formation doit remonter aux services de la Région dans les meilleurs délais toute difficulté particulière pour fournir ces informations.

Article 2.4 : Obligations à l'égard des élèves, des étudiants et des stagiaires

Article 2.4.1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- proposer à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de toute action, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le coût de cette action, la participation financière de la Région, l'échéancier de paiement ainsi que le coût éventuel restant à la charge de l'étudiant ;
- préciser à tout candidat les frais d'inscription acquis au bénéficiaire en toutes circonstances ;
- préciser à tout candidat les frais qui lui seront remboursés par la structure en cas d'un abandon à son initiative ou en cas de force majeure, au prorata de la durée effectuée ;
- fournir le règlement intérieur du centre de formation conformément aux dispositions du livre III de la 6^{ème} partie du code du travail ;
- s'assurer de la protection sociale des étudiants.

Article 2.4.2 : Obligations relatives aux aides sociales

- *Bourses destinées aux élèves et étudiants inscrits en formation initiale en travail social*

Afin de faciliter l'inscription et l'instruction des demandes de bourses, l'organisme de formation s'engage à suivre les instructions de la Région pour :

- communiquer et informer les élèves et étudiants sur le calendrier des campagnes de bourse (distribution et affichage de la documentation et des informations transmises par la Région) ;
- accompagner les élèves et étudiants lors de leur inscription, et notamment, en cas de difficulté, lors de la saisie du télé formulaire sur Internet et dans la collecte des pièces justificatives ;
- réceptionner et valider les pièces des dossiers sur l'interface proposé par la Région dans les délais impartis fixés par la Région ;
- envoyer les pièces justificatives à la Région en respectant les délais impartis ;
- suivre les boursiers pendant toute la durée de la formation et notamment contrôler l'assiduité et signaler, dès que l'école en a connaissance, tout arrêt ou abandon de formation d'un étudiant ;

- prévenir la Région, en cas de rentrée tardive (après la clôture des inscriptions) sur le nombre de dossiers qui sera transmis « hors délais », et rassembler les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide auprès de l'étudiant dans des délais raisonnables (3-4 semaines maximum).

□ *Fonds Régional d'Aide Sociale (FRAS) :*

Afin d'assurer le bon déroulement du dispositif, l'organisme s'engage à ne délivrer les dossiers du FRAS qu'aux élèves et étudiants en grande difficulté financière, qui ne peuvent prétendre à une bourse du fait de leur statut et en respectant les critères définis par la Région.

Pour faciliter l'inscription et l'instruction des demandes du fonds régional d'aide sociale, l'organisme de formation s'engage à :

- fournir le formulaire de demande « papier » à l'élève/l'étudiant et lui créer un dossier sur le site internet de la Région
- réceptionner, vérifier et valider le dossier papier en y apportant un avis motivé sur la demande de l'élève/étudiant
- valider le dossier sur internet
- envoyer le dossier à la Région dans les meilleurs délais
- contacter impérativement la Région avant l'envoi de tout dossier transmis après les 4 premiers mois suivant la rentrée scolaire. De même, les dossiers urgents doivent également être signalés en amont par le centre de formation.

L'organisme doit veiller à ne pas présenter simultanément un dossier de demande de bourse et un dossier de demande sur le FRAS pour le même élève ou étudiant.

En cas de doute sur l'éligibilité du bénéficiaire à l'un ou l'autre des dispositifs, le centre de formation consulte la Région, via son centre d'appels 01 53 85 73 84.

Pour ces deux dispositifs, l'organisme de formation s'engage à respecter les modalités définies par la Région et communiquées aux organismes de formation.

Article 2.4.3 : Obligations relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

Les formations dispensées par le centre et précisées en annexe 3 à la convention ouvrent droit sous certaines conditions à rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la procédure et les obligations relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle telles que décrites à l'annexe 3 de la présente convention et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'assurer le bon déroulement de l'instruction des demandes de prise en charge, l'organisme s'engage en priorité à :

- faire une demande d'agrément à la rémunération auprès des services de la Région (concerne les formations post bac de niveau III et les formations de niveau IV),
- dans tous les cas, à ne pas remettre à l'étudiant le dossier de demande d'admission au bénéfice de la rémunération professionnelle avant la délivrance de l'agrément régional.

En cas d'agrément de rémunération pour des stagiaires de formation professionnelle, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir les dossiers de demande d'admission au bénéfice de la rémunération professionnelle (R S1) complets et validés à l'ASP,
- déclarer dans les meilleurs délais les états de fréquentation mensuels à l'ASP afin que le stagiaire puisse être rémunéré rapidement,

- fournir à l'ASP ainsi qu'à la Région tout autre document demandé pour l'instruction ou la complétude des dossiers,
- déclarer tous les stagiaires afin que ces derniers puissent bénéficier d'une protection sociale,
- fournir toute autre pièce à la demande de la Région et suivre ses instructions pour la diffusion, le contrôle et la remontée des dossiers.

Article 2.5 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 2.6 : Obligations en matière d'accessibilité de la formation et des locaux aux étudiant-e-s en situation de handicap

Le bénéficiaire :

- s'engage à développer l'accueil des étudiant-e-s en situation de handicap et à prendre toutes dispositions afin de concourir à la formation de ces étudiant-e-s en milieu ordinaire de travail,
- veille à assurer l'accessibilité physique de ses locaux aux personnes en situation de handicap conformément aux prescriptions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

Article 2.7 : Obligations relatives au système d'information sur l'offre de formation

Le bénéficiaire s'engage à renseigner la base de données DOKELIO, www.idf.dokelio.fr. Cette banque de données sur l'offre de formation facilite l'accès à l'information des Franciliens, salariés ou en recherche d'emploi, et des professionnels de la formation, de l'emploi et de l'insertion.

Article 3 : Engagement de la Région

Article 3.1 : Dispositions financières

La Région s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une subvention globale de fonctionnement annuelle dont le montant est calculé en vertu de l'article 3.4 de la présente convention.

Article 3.2 : Principes généraux d'attribution de la subvention régionale de fonctionnement

La subvention régionale définie par cette convention ne finance que les dépenses de fonctionnement éligibles du bénéficiaire, listées à l'article 3.6.

La subvention de fonctionnement régionale couvre les coûts de formation des effectifs conventionnés, conformément à l'article L 451-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3.3 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée régionale, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé devient caduc.

Dans le cas où la demande de première avance constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles de la première avance.

Article 3.4 : Principes de calcul de la subvention

Article 3.4.1 : Procédure contradictoire

Les réalisations, la proposition de budget prévisionnel et la demande de subvention complétée par les centres de formation servent de base aux échanges et discussions avec la Région. La procédure contradictoire permet de recenser et d'instruire les demandes de subvention présentées par les centres. Les demandes de subvention font l'objet d'une instruction par les services de la Région. L'arbitrage s'inscrit dans le cadre du budget régional, des évolutions structurelles du secteur et des priorités fixées par la Région.

Le montant de la subvention peut être ajusté par la Région en fonction des critères fixés par la Région et des réalisations et des reports des exercices précédents. La Région peut revoir le montant de la subvention à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution des besoins structurels de l'organisme par voie d'avenant.

Au terme de la procédure contradictoire et après vote en Commission permanente du Conseil régional, le montant de la subvention de l'année est notifié aux centres afin qu'ils puissent l'intégrer dans leurs budgets prévisionnels annuels et réajuster ces derniers pour ne pas créer de déséquilibre. Ce montant est définitif. Le bénéficiaire s'engage à adapter ses dépenses prévisionnelles et l'exécution de son budget au montant de la subvention annuelle attribuée par la

Région, et transmet à la Région le document budgétaire signé intégrant la subvention régionale ainsi notifiée.

Article 3.4.2 : Principes de calcul

Le calcul de la subvention de fonctionnement de l'année « n » est fondé sur :

- la subvention de l'année n-1,
- le coût de formation,
- les priorités régionales définies annuellement,
- la prise en compte des mesures nouvelles retenues,
- les effectifs agréés,
- l'analyse des charges, des produits et des résultats.

La subvention globale de fonctionnement est calculée annuellement selon les modalités indiquées dans l'annexe 1. Elle est déterminée chaque année sur la base des déclarations et des documents listés en annexe 2 transmis par le centre de formation et validés par la Région.

La subvention totale du bénéficiaire est la somme des subventions calculées selon les critères définis dans une ou plusieurs de ces annexes, en fonction des formations dispensées et des publics accueillis.

Article 3.5 : Modalités de versement

Cette subvention globale de fonctionnement annuelle est payée en trois versements :

- 1^{ère} avance : versée au 1^{er} trimestre de l'année n : 40% de la subvention de l'année n-1,
- 2^{ème} avance : versée au 2^{ème} trimestre de l'année n : 30% de la subvention de l'année n-1,
- solde de la subvention de l'année n : versé au 3^{ème} trimestre de l'année n : 100% de la subvention de l'année n déduction faite des versements déjà effectués.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire.

Le versement du solde de la subvention de l'année n est subordonné à la production par l'organisme, prioritairement sous format numérique, et au plus tard le 15 juillet de l'année n, des comptes annuels clos et certifiés ou signés de l'exercice n-1 selon la réglementation en vigueur.

Article 3.6 : Périmètre des dépenses éligibles

Pour toute la durée de la convention, les dépenses subventionnables sont prises en compte par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Seules les dépenses suivantes afférentes à la formation des effectifs éligibles dans les formations financées par la Région sont prises en compte dans la subvention régionale de fonctionnement. Elles ne peuvent pas être augmentées sans l'accord exprès de la Région :

- les dépenses de personnel affecté aux centres de formation : personnel pédagogique, documentaliste, administratifs et d'entretien, y compris les frais de personnel non permanent (vacataires sous contrats ou intervenants extérieurs facturés sur honoraires) : charges liées aux rémunérations, frais de déplacements et de restauration ;
- les charges de location de locaux. Toute modification du périmètre de location des locaux doit être autorisée au préalable par la Région ;
- les charges de fonctionnement et d'entretien courant des locaux. Ces charges peuvent être directes (facturation distincte, individualisée) ou indirectes (calculées selon une clef de répartition). Pour les charges indirectes, une notice explicative des clefs de répartition adoptées doit être fournie à la Région lors de la présentation des documents budgétaires ;
- les frais généraux ;
- les charges de blanchisserie ;

- les primes d'assurances et les dépenses d'études ;
- les impôts et taxes ;
- l'équipement pédagogique non immobilisé ;
- les charges exceptionnelles ;
- les charges financières relatives aux emprunts contractés pour les investissements ou les équipements, si les nouveaux projets d'investissement ou d'équipement ont été présentés et validés par la Région au préalable ;
- les dotations aux amortissements, si les nouveaux projets d'investissement ou d'équipement ont été présentés et validés par la Région, et les dotations aux provisions. Toute augmentation des dotations doit être justifiée et acceptée par la Région au préalable ;
- les exonérations ou remboursements de frais d'inscription pour les étudiants boursiers régionaux des formations en travail social.

Les autres dépenses ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention de fonctionnement. Elles doivent être couvertes par des recettes propres correspondantes et concernent notamment :

- les dépenses de formation continue, apprentissage, validation des acquis de l'expérience (VAE), classes préparatoires, passerelles, parcours partiels ;
- les frais de sélection et concours : ces frais doivent être couverts par les frais de dossier et d'inscription aux concours (sauf reliquats) ;
- les dépenses de vie étudiante (logement, repas et restauration, crèche, ...), la recherche, les dépenses afférentes à l'organisation de colloques et de séminaires (pour les centres de formation adossés à des établissements de santé, ces dépenses ne figurent pas au budget annexe des écoles).

Le financement des immobilisations n'est pas couvert par le champ de la présente convention. En cas de projet d'équipement ou d'investissement même non financé par la Région mais néanmoins relatif aux activités de formation, le centre de formation doit en informer la Région en amont et lui soumettre un plan de financement pluriannuel pour garantir que la réalisation de l'équipement ne met pas en péril l'équilibre du fonctionnement sur les années à venir. La Région doit avoir donné son accord sur le projet pour que les charges liées au projet soient prises en compte.

Les fonds publics (subvention, taxe d'apprentissage ...) utilisés pour financer des équipements et des investissements de l'organisme de formation sont amortis au bilan et au compte de résultat dans les mêmes conditions de durée que les équipements ou investissements qu'ils ont financés.

Article 3.7 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région. Elle entraîne l'interruption des recrutements et l'achèvement des formations en cours.

En outre, en cas de reprise d'activité, la Région s'assure du transfert des activités de formation dans le ou les centres de formation considérés. Le centre de formation transfère les données administratives, financières et pédagogiques à ce ou ces même(s) centre(s).

Article 6 : Restitution de la subvention

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la Commission permanente du Conseil régional.

Article 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et ses annexes adoptées par délibération N°CP du .

Fait à Paris en 3 exemplaires originaux.

Le

Pour le bénéficiaire
Nom, Prénom du signataire
Qualité
(signature et cachet de l'organisme)

Le

Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil régional

ANNEXE 1

Dispositions financières relatives aux frais de fonctionnement

1. Financement régional

En application de l'article 3 de la présente convention, le montant de la subvention globale de fonctionnement au titre de l'année n s'élève à : XXXX €.

2. Détermination de la subvention globale de fonctionnement annuelle

Dans le respect de l'article 3.4 de la présente convention, les modalités de calcul proposées se fondent sur les éléments suivants.

c. Calcul d'un coût médian

Les formations sont réparties comme suit :

- formations de niveau V
- formations de niveau IV
- formations de niveau III

Pour chaque domaine, un coût médian est calculé tous les ans sur la base des coûts de formation réalisés sur l'exercice n-2 et remontés dans les documents budgétaires fournis (réalisations et budget prévisionnel) par les centres de formation.

Un pourcentage de 20% est appliqué au coût médian de chaque domaine pour définir la borne supérieure du cadrage régional. Le positionnement du coût de chaque formation du centre par rapport au cadrage ainsi défini conditionne l'évolution de la subvention.

d. Détermination de la subvention annuelle de fonctionnement

La subvention de l'année est déterminée à la suite de la procédure contradictoire entre le bénéficiaire et la Région sur la base des documents budgétaires fournis (réalisations et budget prévisionnel) dans lesquels est précisée la demande de subvention.

La subvention accordée au bénéficiaire pour l'année n-1 constitue la base de calcul pour déterminer la subvention de l'année n.

□ *Ajustement de la subvention en fonction de critères régionaux*

Les demandes de subvention sont instruites par les services, l'instruction porte notamment sur le financement des mesures nouvelles demandées par les centres.

L'instruction est fondée sur les critères suivants :

- analyse des résultats (déficit ou excédent) de l'exercice n-2 (certifiés ou signés), de l'exercice n-1 (prévisionnel) et de l'équilibre budgétaire prévisionnel de l'année n,
- effectivité des facturations auprès des employeurs, des autres organismes financeurs (OPCA, CFA ...) et des individuels qui génèrent des produits en fonction des effectifs correspondants,
- priorités définies chaque année pour le financement des mesures nouvelles (ouverture de formation, recrutement de formateurs, financement de réformes ...). Le financement des mesures nouvelles est soumis à l'analyse des coûts de formation et à leur positionnement par rapport aux coûts de formation médians définis par domaine (détaillé dans le point suivant).

□ **Financement des mesures nouvelles et des nouvelles formations**

Pour chaque formation, le coût de formation est positionné par rapport au coût médian. Le positionnement du coût de chaque formation par rapport au cadrage (coût médian +20%) conditionne l'évolution de la subvention.

Le financement de mesures nouvelles dans la subvention de l'année n est déterminé comme suit :

- si le coût de formation se situe dans le cadrage :
les mesures nouvelles validées par la Région pourront faire l'objet d'un financement régional.
- si le coût de formation est supérieur au cadrage :
les mesures nouvelles sont en 1^{er} lieu financées par des redéploiements en interne. Le financement des mesures nouvelles à l'initiative du centre peut être assuré de façon exceptionnelle par la Région. Les mesures nouvelles validées par la Région et qui s'imposent au bénéficiaire au centre de formation dans le cadre d'une réforme pourront faire l'objet d'un financement.

Suite à l'instruction dans le cadre de la procédure contradictoire, les critères de financement pour les mesures nouvelles (coûts médians, mesures nouvelles retenues et financées, excédent ou déficit ...) sont présentés annuellement en Commission permanente du Conseil régional. Les mesures nouvelles retenues et financées sont adoptées lors de cette même Commission Permanente.

3. Effectifs

a. Effectifs éligibles

Seuls les effectifs inscrits dans une formation financée par la Région, suivant une formation à temps plein et présents au 15 février de l'année n sont éligibles à la subvention régionale.

Le statut est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation :

- les élèves et étudiants en formation initiale (sortis du système scolaire depuis moins d'un an), à l'exception faite des apprentis,
- les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire depuis plus d'un an, suivis par une mission locale,
- les demandeurs d'emploi, inscrits à Pôle emploi depuis 3 mois au minimum, dont le coût de formation n'est pas pris en charge ou partiellement par Pôle emploi,
- les bénéficiaires des contrats aidés (CAE, CIE, Emploi d'Avenir...) (y compris en cas de démission),
- les bénéficiaires du RSA.

Les effectifs d'étudiants sont considérés par année de formation.

Les reports, les transferts et les redoublements sont pris en compte dans les effectifs.

b. Effectifs non éligibles

Ne sont pas éligibles à la subvention régionale :

- les agents publics (y compris en disponibilité),
- les salariés du secteur privé,
- les démissionnaires (sauf pour les bénéficiaires d'un contrat aidé avant l'entrée en formation)
- les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- les apprentis,
- les effectifs des préparations aux concours,

- les personnes en validation des acquis de l'expérience,
- les passerelles.

Les coûts de formation des publics non éligibles doivent être pris en charge par l'employeur ou par un autre financeur et constituer des recettes pour le centre de formation.

4. Formations et effectifs

D'une part, le nombre d'étudiants ne doit pas dépasser les capacités maximum d'accueil des locaux et le nombre d'étudiants admis aux épreuves de sélection est plafonné aux effectifs accordés dans la déclaration préalable.

D'autre part, l'agrément régional qui détermine les effectifs financés par la Région à l'entrée en formation est de XXX places et concerne XXX formations. Il est réparti de la façon suivante :

- formation XXX : XXX places
- ...

De façon exceptionnelle et dérogatoire, il est néanmoins possible, sur demande écrite du bénéficiaire, de transférer quelques places d'une formation à l'autre sans modification de l'agrément de base. Toutefois, ce transfert est limité à 5 % de l'agrément initial, et doit se faire entre formations de même niveau après avoir été validé par écrit par la Région en amont. Cette dérogation n'est valable que pour une rentrée.

En outre, l'ouverture de la formation initiale est soumise à l'accord préalable écrit de la Région pour le financement.

ANNEXE 2

Documents à présenter à la Région

1. Documents à transmettre pour le calcul de la subvention régionale de l'année n

Le bénéficiaire complète les informations suivantes, demandées par la Région dans le document budgétaire transmis annuellement. Ce document prend notamment :

- le budget prévisionnel synthétique présenté en année civile,
- le détail des frais de personnel,
- l'état des immobilisations et des amortissements du centre de formation en identifiant les immobilisations financées par la Région et/ou par la taxe d'apprentissage,
- les activités du centre de formation,
- une annexe détaillant les charges indirectes refacturées dans les comptes du bénéficiaire,

Les documents suivants doivent également être transmis :

- la demande officielle de subvention par le centre de formation à la Région pour l'année n, cette notification ouvre la procédure contradictoire régionale,
- le budget prévisionnel présenté en conseil d'administration, en assemblée générale ou en conseil de surveillance,
- les délibérations ou décisions fixant les tarifs facturés aux employeurs et demandés aux étudiants en formation,
- une note de présentation, qui présente les faits marquants et le périmètre du budget : activités de formation financée par la Région, autres activités de formation, autres activités.

Les documents budgétaires doivent être signés par le directeur du centre de formation et par le directeur financier et transmis à la Région dans les délais impartis.

Ces documents doivent parvenir à la Région avant le 28 février de l'année n.

2. Documents des réalisations à transmettre

Le bénéficiaire s'engage à fournir pour le centre de formation et pour la structure gestionnaire (association, établissement public de santé ...) :

- le document « Réalisé n-2 » renseigné pour le centre de formation et présenté par année civile, qui détaille notamment les charges et produits par formation, avant le 28 février de l'année n,
- les projets de délibération ou de décision relatifs à l'affectation du résultat comptable de l'année n-1,
- les comptes annuels clos certifiés et signés selon la réglementation en vigueur avant le 15 juillet de l'année n : compte de résultat, bilan, annexes, balance des comptes, envoyés prioritairement sous format numérique,
- les documents de présentation des comptes clôturés en conseil d'administration, en assemblée générale ou en conseil de surveillance (rapport financier, rapport moral et rapport d'activité),
- les explications complémentaires (justification des variations de postes),
- le cas échéant pour les centres de formation adossés à un établissement public de santé, l'état retraçant les dépenses et les recettes d'investissement réalisées au cours de l'exercice précédent au bénéfice des écoles et instituts de formation prévu à l'article R.6145-61 du code de la santé publique,
- le cas échéant, le rapport général et spécial du commissaire au compte,

- le cas échéant, le dernier bilan pédagogique et financier prévu aux articles du livre III de la 6^{ème} partie du code du travail,

Tout au long de l'année, le bénéficiaire s'engage à envoyer les procès-verbaux des conseils d'administration.

3. Rappel des règles de certification des comptes annuels

Les comptes annuels doivent être certifiés ou signés :

- par le directeur du centre hospitalier (ou son directeur financier, sous réserve de fournir une délégation de signature régulière) si le centre de formation est adossé à une structure hospitalière (en cas de budget annexe au budget principal de l'établissement public hospitalier tel que défini par le code de la santé publique relatif au régime budgétaire des écoles et instituts de formation de certains professionnels de santé relevant des établissements publics de santé et modifiant le code la santé publique) ;
- par le président de l'organisme (ou son directeur financier, sous réserve de fournir une délégation de signature) ou, en cas de sociétés commerciales par le mandataire social, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est inférieur à 15 245 € ;
- par un expert-comptable, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celles de la Région est comprise entre 15 245 € et 76 225 € ;
- par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du code de commerce, si l'ensemble des subventions publiques, y compris celle de la Région, est supérieur à 76 225 € et si l'organisme dispose d'un commissaire aux comptes, quel que soit le montant de la subvention ;
- par le comptable public pour les centres de formation rattachés à un établissement public de santé.

ANNEXE 3

Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle

1. Présentation du dispositif

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dès lors que la formation fait l'objet d'un agrément à la rémunération par la Région, conformément au code du travail.

Quelle que soit la formation concernée, le montant de la rémunération varie selon la situation des stagiaires, conformément aux modalités de calcul de la rémunération professionnelle, prévues par le livre III de la 6^{ème} partie du code du travail, décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002.

Le comptable assignataire de l'ASP est son agent comptable, 2 rue du Maupas – 87040 Limoges Cedex 1.

2. Pour les formations de niveau IV et supérieurs

Le dispositif consiste en une prise en charge de rémunération en relais de l'Allocation Retour à l'Emploi Formation (AREF) ou l'Allocation Retour à l'Emploi (ARE) sous réserve du vote de l'assemblée délibérante et dans la limite des crédits disponibles.

a. Public éligible

A leur entrée en 2^{ème} ou 3^{ème} année de formation ou en spécialisation :

- les demandeurs d'emploi ayant bénéficié au cours de leur 1^{ère} année de formation de l'AREF/ARE versée par Pôle emploi,
- les demandeurs d'emploi ayant bénéficié au cours de leur 1^{ère} année de formation d'une allocation de substitution, telle l'allocation pour perte d'emploi dans le secteur public.

b. Public non éligible

- les stagiaires inscrits en première année de formation,
- les demandeurs d'emploi non indemnisés à l'entrée en formation,
- les étudiants sortis du système scolaire depuis moins d'un an,
- les agents publics et les salariés du secteur privé,
- les salariés bénéficiant d'un congé de formation ou d'une mise en disponibilité.

Compte tenu du profil des stagiaires s'inscrivant dans ces formations, des dérogations peuvent être accordées, au cas par cas, par le Président du Conseil régional.

c. Durée de prise en charge régionale

- éligibilité à partir de la 2^{ème} année de formation (sauf pour les spécialisations sur un an),
- démarrage à la date d'expiration complète des droits à indemnisation par Pôle emploi (ou régime de substitution),
- couverture de la totalité de la formation (reconduction automatique de la prise en charge d'un stagiaire jusqu'à la fin de sa formation ne nécessitant pas de nouvelle demande pour la deuxième année de rémunération),
- durée maximum de 21 mois,
- durée de prise en charge calculée en mois stagiaires en vertu du tableau ci-après :

Désignation de la formation	Durée totale en année	Durée rémunérable en mois par année de formation
Assistant de service social Formation post-DUT carrières sociales 1 an	3	2 ^{ème} année : 10,15 3 ^{ème} année : 10,15
Conseiller en économie sociale et familiale	3	2 ^{ème} année : 10,15 3 ^{ème} année : 10,15
Educateur de jeunes enfants	3	2 ^{ème} année : 11 3 ^{ème} année : 10,15
Educateur spécialisé	3	2 ^{ème} année : 10,15 3 ^{ème} année : 10,15
Educateur technique spécialisé	3	2 ^{ème} année : 10,15 3 ^{ème} année : 10,15
Moniteur éducateur	2	2 ^{ème} année : 10,15
Technicien de l'intervention sociale et familiale	2	2 ^{ème} année : 10,15

d. Procédure et obligations des centres de formation

1. Le centre de formation fait une demande de prise en charge à la Région :
 - via le formulaire régional intitulé « demande de prise en charge au titre de la rémunération professionnelle pour les stagiaires demandeurs d'emploi en formation de niveaux IV, III et II dans les secteurs sanitaire et social »,
 - ce formulaire précise pour chaque stagiaire notamment :
 - o les dates d'entrée et de sortie de formation,
 - o la date de fin des droits à indemnisation (AREF/ARE, allocation de substitution),
 - o il doit être accompagné de(s) la(es) copie(s) de notification(s) de Pôle emploi indiquant la nature de l'allocation chômage perçue, la date de fin de droits à indemnisation et la qualité de demandeur d'emploi.
2. La collecte des informations et des documents nécessaires à l'instruction de la Région auprès des stagiaires ainsi que l'envoi du formulaire complété sont assurés par le centre de formation.
3. A la réception de la demande, la Région complète le document. L'accord de la Région sur ce formulaire vaut agrément de rémunération.
4. L'agrément de rémunération est ensuite transmis par la Région au centre de formation et à l'ASP, service payeur de la rémunération professionnelle et des aides aux stagiaires (protection sociale, forfaits hébergement et transport).
5. A réception d'un accord de prise en charge, le centre de formation remet un dossier de « *Demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle* » préalablement obtenu auprès de l'ASP, aux stagiaire(s) concerné(s).
6. Le centre de formation renvoie l'ensemble des documents dûment complétés à la délégation régionale Ile-de-France de l'ASP dont il relève, dans les délais impartis. Le centre de formation doit fournir toutes les informations nécessaires à l'instruction des dossiers par les services rémunération de l'ASP (certificat de démarrage de la formation, état de fréquentation des stagiaires, saisie dans REMUNET, etc.).

ANNEXE 5 A LA DELIBERATION

Financement des places en 1ère année dans les centres de formation en travail social agréés (septembre 2014)

Etablissement	Durée de la formation	Formations							Total agrément	
		ASS 3 ans	ES 3 ans	EJE 3 ans	CESF 1 an	ME 2 ans	TISF 2 ans	AMP 1 an		AVS 1 an
75	AP-HP - Ecole d'assistant social	35	0	0	0	0	0	0	0	35
	Association des Paralysés de France	0	0	0	0	0	0	5	0	5
	Ecole de Service Social de la CRAMIF	33	0	0	0	0	0	0	0	33
	Ecole de Formation Psycho-Pédagogique	0	55	43	0	0	0	0	0	98
	Ecole Normale Sociale - ENS	55	0	0	0	0	0	0	0	55
	ETSUP	80	28	40	0	0	0	0	0	148
	Institut Privé "Clorivière"	0	0	0	40	0	0	0	0	40
	Centre de Formation Saint-Honoré	0	35	110	0	0	0	0	0	145
	Université René Descartes - Paris V	40	0	0	0	0	0	0	0	40
	IRTS "Parmentier"	74	138	77	26	47	25	0	21	408
Total 75		317	256	270	66	47	25	5	21	1 007
78	Sauvegarde de l'Enfance - Buc Ressources	0	116	15	0	20	0	10	0	161
	Institut de Formation Sociale des Yvelines	46	0	0	0	0	0	0	0	46
Total 78		46	116	15	0	20	0	10	0	207
91	Centre de Formation de l'Essonne	0	0	0	0	0	24	48	0	72
	IRFASE	36	78	30	0	27	0	35	15	221
Total 91		36	78	30	0	27	24	83	15	293
92	Métiers de la Petite Enfance "l'Horizon"	0	0	62	0	0	0	0	0	62
	IRTS "Montrouge"	70	159	93	18	37	0	0	0	377
Total 92		70	159	155	18	37	0	0	0	439
93	CERPE	0	0	60	0	0	0	0	0	60
	CEMEA	0	47	0	0	35	0	0	0	82
	Université Paris 13 - Nord	25	0	0	0	0	0	0	0	25
Total 93		25	47	60	0	35	0	0	0	167
94	INFA	0	40	0	0	10	0	0	0	50
	Union Départementale Animation 94	0	0	0	0	0	0	0	15	15
Total 94		0	40	0	0	10	0	0	15	65
95	CPCV Ile-de-France	0	0	0	0	0	0	0	15	15
	Ecole Pratique de Service Social	54	60	16	0	25	12	16	6	189
Total 95		54	60	16	0	25	12	16	21	204
Total Ile-de-France		548	756	546	84	201	61	114	72	2 382

